

I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS*

A. — Règles uniformes concernant les dispositions de fond du droit

1. *Analyse des réponses et observations de gouvernements relatives aux Conventions de La Haye de 1964** : rapport du Secrétaire général****

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — INTRODUCTION	1-5
II. — ANALYSE DES RÉPONSES, ÉTUDES ET OBSERVATIONS	6-156
A. — Ratification des Conventions de La Haye de 1964 ou adhésion aux dites conventions.....	6-7
B. — Les Conventions de La Haye de 1964	8-156
a) Observations d'ordre général	8-19
b) Observations relatives à la Convention sur la vente et à la Convention sur la formation des contrats de vente	20-57
1. Article I, paragraphes 1 et 2, des conventions : incorporation des lois uniformes dans les législations nationales	20-23
2. Article II : possibilité d'exclure l'applicabilité dans le cas des régions : Etats considérés comme n'étant pas différents en ce qui concerne les conditions posées par les lois uniformes	24
3. Article III : déclaration selon laquelle la Loi uniforme n'est applicable que lorsque chacune des parties a son établissement (résidence habituelle) sur le territoire d'un Etat contractant différent	25-27
4. Article IV des conventions, article 2 de la Loi uniforme sur la vente et paragraphe 9 de l'article 1 de la Loi uniforme sur la formation : les lois uniformes et les règles du droit international privé	28-40
a) Des règles de fond uniformes en matière de vente excluent l'application des règles du droit international privé	29-30
b) Coexistence de règles de fond uniformes et de règles de droit international privé.....	31-40
5. Article V de la Convention et article 3 de la Loi uniforme : liberté contractuelle.....	41-54
6. Articles IX et XIII : adhésion à la Convention; applicabilité de la Convention aux territoires dont un Etat contractant assure les relations internationales	55-57
c) Observations relatives à la Loi uniforme sur la vente	58-143
7. Article premier : définition de la vente internationale	58-66
8. Article 3 : autonomie de la volonté des parties : exclusion de la Loi uniforme par les parties au contrat	67-70
9. Article 5, paragraphe 2 : la Loi ne porte pas atteinte aux dispositions impératives du droit interne visant à protéger l'acheteur dans les ventes à tempérament	71-75
10. Article 6 : contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire	76
11. Article 7 : caractère commercial ou civil des parties ou des contrats	77

* Les débats et décisions de la Commission sur cette question figurent dans la deuxième partie, section II, A, de son rapport sur les travaux de sa deuxième session, 1969, par. 16 à 39. Voir également la deuxième partie, section III, A, du rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session, 1970, par. 17 à 102.

** La Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels est ci-après dénommée « Convention sur la vente » et la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, qui figure en annexe à cette convention, est dénommée « Loi uniforme sur la vente »; la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels est ci-après dénommée « Convention sur la formation des contrats » et la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, qui figure en annexe à cette convention, est dénommée « Loi uniforme sur la formation des contrats ».

*** A/CN.9/31.

12. Article 8 : questions régies par la Loi uniforme	78
13. Article 9 : pratiques et usages commerciaux	79-84
14. Article 10 : contravention essentielle au contrat	85-87
15. Articles 11, 12 et 13 : expressions « bref délai », « prix courant », « d'après les usages du marché », « personne raisonnable »	88-89
16. Article 15 : forme du contrat de vente	90-92
17. Article 16 : exécution en nature	93-94
18. Article 17 : interprétation conforme aux principes généraux dont la Loi s'inspire	95-97
19. Articles 18 et 19 : obligation du vendeur de livrer la chose vendue	98-107
20. Article 25 : sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur	108
21. Article 26 : sanctions du retard dans la délivrance de la chose .	109
22. Articles 27 et 30 : les expressions « délai... d'une durée raisonnable », « dans un délai raisonnable » et « dans un bref délai »	110-111
23. Article 33, paragraphe 2 : l'expression « sans importance »	112
24. Article 35 : défaut de conformité et transfert des risques	113
25. Article 38 : obligation pour l'acheteur d'examiner la chose	114-115
26. Article 42, paragraphe 1 : réparation par le vendeur des défauts de la chose	116-117
27. Article 44, paragraphe 2 : droits de l'acheteur à l'expiration du délai au cours duquel le vendeur aurait dû réparer les défauts de la chose	118
28. Article 49 : délai imparti pour l'exercice du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité	119
29. Articles 50 et 51 : remise des documents	120
30. Articles 52 et 53 : droits ou prétentions de tiers sur la chose vendue	121-122
31. Articles 54, 55 et 56 : autres obligations du vendeur et de l'acheteur	123-124
32. Article 57 : fixation du prix	125-126
33. Article 62 : sanctions à la disposition du vendeur en cas de défaut de paiement	127-129
34. Article 69 : autres obligations de l'acheteur	130
35. Article 70, paragraphe 1, a : autres obligations du vendeur ...	131
36. Article 73, paragraphe 2 : opposition du vendeur à la remise de la chose	132-133
37. Article 74 : responsabilité en cas d'inexécution d'une obligation	134-137
38. Article 84 : dommages-intérêts en cas de résolution	138-139
39. Articles 97 et 98 : transfert des risques	140-143
d) Observations relatives à la Loi uniforme sur la formation	144-156
40. Observations générales relatives à la Loi uniforme sur la formation	144-146
41. Article 2 : application des dispositions de la Loi uniforme	147
42. Article 4 : communication constituant une offre	148-149
43. Article 5 : moment où l'offre est irrévocable	150-154
44. Article 10 : révocation de l'acceptation	155
45. Article 13 : définition des usages	156

I. — Introduction

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé, à sa première session, d'inclure dans son programme de travail, en tant que sujet prioritaire, l'harmonisation et l'unification du droit régissant la vente internationale des biens. Parmi les questions s'inscrivant dans le cadre de la vente internationale des biens, la Commission a choisi les conventions de La Haye du 1^{er} juillet 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels¹. Jugeant qu'il est souhaitable de connaître l'attitude des États à l'égard de ces conven-

tions, la Commission a prié le Secrétaire général d'inviter : a) les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à indiquer s'il était ou non dans leurs intentions d'adhérer aux Conventions de 1964 et ce qui motivait leur attitude, et b) les États membres de la Commission à étudier si possible le problème en détail, compte tenu de l'objectif de la Commission qui est de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit de la vente internationale des biens².

2. L'essentiel des réponses et des études que le Secrétaire général a reçues a été reproduit dans les documents A/CN.9/11 et Add.1, 2, 3 et 4. Conformément à la demande³ de la Commission, le Secrétaire général a

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216), p. 19, par. 7.

² *Ibid.*, p. 21, par. 14, A et B.

³ *Ibid.*, par. 14 E.

établi une analyse des réponses et études pour la deuxième session de la Commission⁴.

3. La Commission a examiné les Conventions de La Haye de 1964 à sa deuxième session. Un résumé des débats de la Commission sur les aspects généraux des Conventions figure dans son rapport sur les travaux de sa deuxième session⁵. Un résumé des observations présentées par les membres de la Commission sur des articles particuliers des Conventions et des lois uniformes qui leur sont annexées, figure à l'annexe I de ce rapport.

4. Par une résolution concernant les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels qu'elle a adoptée à sa deuxième session, la Commission a notamment décidé de prier le Secrétaire général « de compléter l'analyse des réponses reçues des États concernant les Conventions de La Haye de 1964 (A/CN.9/17) à la lumière des réponses et études reçues depuis cette analyse, ainsi que des observations faites par écrit et oralement par des membres de la Commission au cours de sa deuxième session » et de présenter l'analyse au groupe de travail que la Commission a institué conformément au paragraphe 3 de la même résolution.

5. L'analyse demandée par la Commission fait l'objet du chapitre II ci-après et remplace la première analyse présentée sous la cote A/CN.9/17. Elle est divisée en deux parties. Dans la partie A sont résumés les renseignements que les gouvernements ont donnés sur leurs intentions à l'égard de la ratification des Conventions de La Haye ou de l'adhésion à ces conventions. Les opinions exprimées par des gouvernements et par les représentants de membres de la Commission, à sa deuxième session, au sujet des conventions et des lois uniformes qui y sont annexées sont résumées dans la partie B. Afin de donner un tableau complet, un résumé des observations faites par des observateurs d'organisations internationales, à la deuxième session de la Commission, figure également dans la partie B.

II. — Analyse des réponses, études et observations

A. — RATIFICATION DES CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1964 OU ADHÉSION AUXDITES CONVENTIONS

6. A la date du présent rapport, la Convention sur la vente avait été ratifiée par la Belgique⁶, le Royaume-

Uni⁷ et Saint-Marin⁸. La Convention sur la formation avait été ratifiée par le Royaume-Uni et Saint-Marin⁹.

7. La position des autres États qui ont communiqué des réponses et des études peut être résumée comme suit :

a) *États qui ont manifesté l'intention de ratifier la Convention sur la vente ou la Convention sur la formation, ou d'y adhérer* : Australie¹⁰, Colombie¹¹, République fédérale d'Allemagne¹², France¹³, Gambie^{13a}, Grèce¹⁴, Israël¹⁵, Luxembourg¹⁶, Mexique¹⁷ et Pays-Bas¹⁸.

⁷ En déposant son instrument de ratification, le 31 août 1967, le Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

a) Conformément aux dispositions de l'article III de la Convention, le Royaume-Uni n'appliquera la Loi uniforme que si les parties au contrat de vente ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire d'États contractants différents. En conséquence, le Royaume-Uni insérera le mot « contractants » après le mot « États » à l'endroit où celui-ci apparaît pour la première fois à l'alinéa 1 de l'article 1 de la Loi uniforme.

b) Conformément aux dispositions de l'article V de la Convention, le Royaume-Uni n'appliquera la Loi uniforme qu'aux contrats dont les parties ont, en vertu de l'article 4 de la Loi uniforme, choisi cette loi comme régissant le contrat.

⁸ En déposant son instrument de ratification, le 24 mai 1968, Saint-Marin a fait la déclaration suivante : conformément aux dispositions de l'article III de la Convention portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, la République de Saint-Marin n'appliquera la Loi uniforme que si les parties au contrat de vente ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire d'États contractants différents. En conséquence, la République de Saint-Marin insérera le mot « contractants » après le mot « États » à l'endroit où celui-ci apparaît pour la première fois à l'alinéa 1 de l'article 1 de la Loi uniforme.

⁹ En déposant son instrument de ratification, le 24 mai 1968, Saint-Marin a fait la déclaration suivante : conformément aux dispositions de l'article III de la Convention portant Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, la République de Saint-Marin n'appliquera la Loi uniforme que si les parties au contrat de vente ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire d'États contractants différents. En conséquence, la République de Saint-Marin insérera le mot « contractants » après le mot « États » à l'endroit où celui-ci apparaît pour la première fois à l'alinéa 1 de l'article 1 de la Loi uniforme.

¹⁰ ... pour le moment, [son] intention est d'adhérer aux Conventions avec des réserves analogues à celles qui ont été formulées par le Royaume-Uni (A/CN.9/11, p. 4).

¹¹ « ... il est dans les intentions [de la Colombie] d'adhérer... » (*ibid.*, p. 15).

¹² « ... a l'intention de proposer aux organes parlementaires allemands que les Conventions (de 1964)... soient ratifiées, si possible, au cours de la présente législature du Bundestag allemand qui expire à l'automne de 1969 » (*ibid.*, p. 29).

¹³ « ... a décidé de [les] ratifier... [et] a entamé à cette fin la procédure d'autorisation parlementaire exigée par la Constitution » (*ibid.*, p. 16).

^{13a} « ... a l'honneur de faire connaître sa décision d'adhérer... » (note du 30 juillet 1969 adressée au Secrétaire général par le Ministère gambien des affaires extérieures).

¹⁴ « ... se propose de ratifier la Convention portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels... » (A/CN.9/11/Add.3, p. 4).

¹⁵ « Le Ministère israélien de la justice rédige actuellement un mémorandum à l'intention du gouvernement pour lui recommander de ratifier sans réserve. » (A/CN.9/11, p. 17.)

¹⁶ « ... a entamé la procédure d'approbation parlementaire des Conventions de 1964 (*ibid.*, p. 18).

¹⁷ « ... est disposé à ratifier (les Conventions de 1964)... » (*ibid.*, p. 19).

¹⁸ « Par message royal en date du 23 septembre 1968, des projets de loi relatifs à l'approbation et à l'exécution des [deux] Conventions... ont été présentés au Parlement. » (*ibid.*, p. 29.)

⁴ A/CN.9/17.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 21 à 30.

⁶ En déposant son instrument de ratification, le 12 décembre 1968, la Belgique a fait la déclaration suivante : conformément aux dispositions de l'article V de la Convention, le Royaume de Belgique n'appliquera la Loi uniforme qu'aux contrats dont les parties ont, en vertu de l'article 4 de la Loi uniforme, choisi cette loi comme régissant le contrat. Conformément aux dispositions de l'article IV de la Convention, le Royaume de Belgique n'appliquera la Loi uniforme que si la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la Loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels conduit à l'application de la Loi uniforme. La présente notification prendra effet si le Royaume de Belgique retire la déclaration faite en conformité de l'article V de la Convention.

b) *États où la question de la ratification ou de l'adhésion est actuellement à l'étude* : Danemark¹⁹, Finlande²⁰, Hongrie²¹, Irlande²², Japon²³, Corée²⁴, Norvège²⁵, Pakistan²⁶, Roumanie²⁷, Suède²⁸, Suisse²⁹ et Togo³⁰.

c) *États qui n'ont pas l'intention de ratifier les Conventions ou d'y adhérer* : Autriche³¹, Chine³², Jordanie³³, Laos³⁴, Îles Maldives³⁵, Afrique du Sud³⁶, République arabe unie³⁷, Union des Républiques socialistes soviétiques³⁸, États-Unis d'Amérique³⁹ et Haute-Volta⁴⁰.

B. — LES CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1964

a) *Observations d'ordre général*

8. Certains États ont indiqué, dans leurs réponses ou études, quels étaient, à leur sens, les mérites et les faiblesses des Conventions de 1964 en général.

¹⁹ A/CN.9/11, p. 16 et A/CN.9/11/Add.6, p. 2.

²⁰ A/CN.9/11/Add.6, p. 2.

²¹ A/CN.9/11/Add.2, p. 3.

²² A/CN.9/11, p. 16.

²³ A/CN.9/11/Add.3, p. 25.

²⁴ A/CN.9/11, p. 15.

²⁵ *Ibid.*, p. 20.

²⁶ A/CN.9/11/Add.2, p. 3.

²⁷ A/CN.9/11/Add.1, p. 33.

²⁸ A/CN.9/11, p. 31 et A/CN.9/11/Add.5, p. 7 et 8. S'ils décident de ratifier les Conventions, « les pays nordiques, qui ont unifié leurs droits en matière de ventes, feront probablement une déclaration conformément à l'article II, paragraphe 1, des Conventions. En outre, étant donné que la Suède a ratifié la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable, il se peut qu'elle invoque la réserve de l'article IV. Il se peut également qu'elle juge approprié de formuler une réserve conformément à l'article III; à cet égard, la Suède tiendra compte, pour prendre sa décision, de la position adoptée par d'autres parties contractantes. Quant à l'article V, la Suède n'envisage pas à l'heure actuelle d'invoquer la réserve prévue par cette disposition ». Dans leurs réponses du 29 juillet 1969, le Danemark et la Finlande ont déclaré qu'ils souscrivaient aux observations présentées par le Gouvernement suédois dans sa réponse (A/CN.9/11/Add.5), « concernant notamment le recours au droit de faire des réserves comme le prévoient les Conventions » (A/CN.9/11/Add.6, p. 2). En conséquence, les opinions qui, dans le présent document, sont données comme étant celles de la Suède représentent également les opinions du Danemark et de la Finlande.

²⁹ A/CN.9/11, p. 32.

³⁰ A/CN.9/11/Add.3, p. 31.

³¹ A/CN.9/11, p. 5.

Dans les observations supplémentaires qu'elle a présentées (A/CN.9/11/Add.3, p. 2 et 3), l'Autriche a déclaré qu'elle n'était pas « en mesure d'adhérer à ces conventions, à moins qu'un certain nombre d'États avec lesquels elle entretient des relations étroites et amicales n'y adhèrent eux-mêmes sans réserves (notamment quant au champ d'application). Il n'est donc nullement exclu que l'Autriche puisse ultérieurement signer et ratifier ces conventions ».

³² A/CN.9/11/Add.2, p. 2.

³³ A/CN.9/11, p. 18.

³⁴ *Ibid.*, p. 18.

³⁵ A/CN.9/11/Add.1, p. 18.

³⁶ A/CN.9/11, p. 4.

³⁷ A/CN.9/11/Add.3, p. 26.

³⁸ A/CN.9/L.9, par. 13.

³⁹ A/CN.9/11/Add.1, p. 11.

⁴⁰ A/CN.9/11/Add.2, p. 5.

9. La Belgique a souligné l'importance des Conventions de 1964 eu égard à l'insuffisance des lois nationales sur la vente des objets mobiliers corporels qui n'étaient généralement élaborées que pour régler les ventes internes⁴¹. La République fédérale d'Allemagne a estimé que les Conventions étaient un excellent moyen d'assurer une solution uniforme aux problèmes juridiques très importants que posait la vente des objets mobiliers corporels dans les transactions internationales, tandis que la Norvège, tout en notant que plusieurs dispositions de la Loi uniforme sur la vente avaient suscité quantité de critiques de la part des États nordiques, a cependant exprimé l'avis que ladite loi prévoyait un système cohérent de règles dans les domaines les plus importants du droit de la vente internationale⁴².

10. Un avis analogue a été exprimé par le Royaume-Uni qui a vu dans les lois uniformes un moyen d'établir un lien utile entre des systèmes juridiques divergents, lequel permettrait aux parties à des contrats internationaux de vente se livrant au commerce dans des pays où sont appliqués des systèmes juridiques différents, de mener leurs affaires selon un code commun familier à chacune des parties ou avec lequel chacune pourrait aisément se familiariser⁴³.

11. De l'avis de la Hongrie, les lois uniformes pouvaient être considérées comme des textes juridiques de grand mérite qui tenaient compte des solutions fournies par différents systèmes juridiques⁴⁴, tandis que la République arabe unie a estimé que les Conventions représentaient une contribution importante à la réalisation de l'unification du droit privé dans un domaine indispensable au développement des relations commerciales internationales⁴⁵.

12. La nécessité d'une loi uniforme sur la vente internationale a été toutefois contestée par l'Afrique du Sud qui s'est déclarée d'avis que le domaine visé par les Conventions était régi de façon raisonnablement satisfaisante par la législation ou la pratique commerciale en vigueur⁴⁶.

13. Les Conventions, sous leur forme actuelle, ont appelé les critiques de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui a noté que 28 États seulement, au nombre desquels ne figuraient que trois pays socialistes et deux pays en voie de développement, avaient participé à la Conférence de La Haye de 1964 et a exprimé l'avis que les Conventions ne répondaient pas aux conditions que, selon la majorité des États, de tels documents internationaux devraient remplir⁴⁷.

14. L'Autriche a estimé que la Loi uniforme sur la vente était trop volumineuse, trop détaillée et parfois mal présentée et s'est demandé si la complexité de cette loi ne risquait pas d'en restreindre l'application⁴⁸. La

⁴¹ A/CN.9/11, p. 14.

⁴² *Ibid.*, p. 21 et 22.

⁴³ A/CN.9/11/Add.2, p. 4.

⁴⁴ A/CN.9/11/Add.3, p. 25.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 26.

⁴⁶ A/CN.9/11, p. 4.

⁴⁷ A/CN.9/11/Add.1, p. 39.

⁴⁸ A/CN.9/11, p. 6 et 7.

Suède a estimé que bon nombre des dispositions des lois uniformes étaient imprécises et suscitaient des doutes considérables en ce qui concerne les problèmes qui pouvaient se poser dans la pratique⁴⁹. Les États-Unis se sont demandé si la Loi uniforme sur la vente ne risquait pas d'échapper à la compréhension des commerçants⁵⁰ et ont regretté l'emploi de notions abstraites, artificielles et complexes qui pouvaient être une source d'équivoques et d'erreurs⁵¹ et étaient de nature à être interprétées différemment dans différentes régions du monde, ce qui, à leur avis, servait mal l'objectif fondamental de ces lois, qui était d'aboutir à une unification effective⁵². Selon les États-Unis, la Loi uniforme sur la vente présentait encore d'autres points faibles, notamment en ce sens qu'elle visait davantage le commerce extérieur entre pays limitrophes, et que les problèmes du commerce international impliquant l'expédition de marchandises outre-mer n'avaient pas suffisamment retenu l'attention⁵³.

15. Pour la Belgique, la République fédérale d'Allemagne et la Norvège, la Loi uniforme sur la vente représentait un équilibre équitable et satisfaisant entre les droits et les obligations du vendeur et de l'acheteur⁵⁴.

16. Ce point de vue n'a toutefois pas été partagé par les États-Unis, pour qui ces droits et ces obligations, considérés à la lumière des réalités pratiques des usages commerciaux, n'étaient pas judicieusement équilibrés⁵⁵; l'Espagne a noté que les obligations prévues par la loi n'étaient pas clairement définies et seraient par conséquent à l'avantage de la partie la plus forte⁵⁶. Dans le même ordre d'idées, la Hongrie a déclaré que certaines des solutions adoptées par les lois uniformes étaient contestables parce qu'elles accentuaient l'avantage détenu sur la partie moins développée par la partie la mieux placée et économiquement la plus forte⁵⁷. La République arabe unie a déclaré que la Loi uniforme sur la vente comportait certains principes devant lesquels les pays en voie de développement éprouvaient une certaine appréhension⁵⁸.

17. D'après les États-Unis, les lois uniformes n'étaient pas encore prêtes pour être adoptées. Les améliorations dont elles pourraient faire l'objet une fois adoptées ne pourraient pas toucher aux problèmes qui se situaient au cœur même de la structure et de la conception de la loi. C'est pourquoi les lois uniformes devaient donner lieu à un travail plus approfondi à l'heure actuelle avant de pouvoir entrer en vigueur⁵⁹.

18. Appelant l'attention sur les relations entre les lois uniformes et les contrats types, la Suède a exprimé

l'opinion que l'on pouvait s'attendre que les contrats types gouvernent les principaux aspects juridiques de la majorité des contrats internationaux de vente, les lois uniformes ayant pour rôle de compléter ces contrats sur les points que ceux-ci ne réglaient pas. Des exemples précis de difficultés possibles dans ce domaine ont été donnés; les rapports réciproques entre les lois uniformes et lesdits contrats méritaient d'être examinés de façon plus approfondie⁶⁰.

19. D'après la Suède encore, les liens entre les dispositions des lois uniformes et les termes commerciaux ordinairement employés soulevaient un problème similaire. La pratique courante consistait à inclure de tels termes dans un contrat de vente en vue de régler les questions de transport et de paiement. Il était regrettable que les lois uniformes fournissent si peu d'indications quant à la position qui était censée être la leur par rapport à ces termes⁶¹. On se trouvait également dans l'incertitude en ce qui concernait la question de savoir si les lois uniformes devaient ou non s'appliquer à divers types de contrats tels que les contrats impliquant la fourniture et l'installation d'usines et de matériel. La position de ces lois quant aux effets des restrictions touchant les exportations et les importations, des réglementations des changes, etc., ne pouvait pas être déterminée et les rapports de ces lois avec les règles concernant la responsabilité contractuelle et les principes généraux du droit des contrats suscitaient également des doutes considérables⁶².

b) Observations relatives à la Convention sur la vente et à la Convention sur la formation des contrats de vente

1. Article I, paragraphes 1 et 2, des conventions : incorporation des lois uniformes dans les législations nationales

20. La Norvège a exprimé l'avis qu'un État contractant devait être libre d'incorporer les dispositions des lois uniformes à sa propre législation selon ce qui lui convenait le mieux, compte tenu de son système juridique et de ses traditions en matière de rédaction des lois, sans être tenu de reproduire ni la structure particulière, et dans une certaine mesure inhabituelle, de la loi uniforme ni le libellé de ses différents articles⁶³. La Chine a exprimé un point de vue semblable⁶⁴.

21. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Norvège a dit, en outre, qu'un État contractant ne devait pas se trouver dans l'impossibilité, par exemple, d'ajouter à sa loi nationale des dispositions qui, sans être incompatibles avec la loi uniforme, dépasseraient la portée de cette loi; il a donc proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article I⁶⁵. Selon lui, cela ne serait en aucune façon préjudiciable à l'uniformité au point de vue fond. Les représentants de l'URSS, de la

⁴⁹ A/CN.9/11/Add.5, p. 6.

⁵⁰ A/CN.9/11/Add.1, p. 13.

⁵¹ A/CN.9/11/Add.4, p. 7.

⁵² A/CN.9/11/Add.1, p. 14.

⁵³ *Ibid.*, p. 13.

⁵⁴ Belgique, A/CN.9/11, p. 14, République fédérale d'Allemagne, *ibid.*, p. 10.

⁵⁵ A/CN.9/11/Add.1, p. 13.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 6.

⁵⁷ A/CN.9/11/Add.3, p. 25.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 27.

⁵⁹ A/CN.9/11/Add.1, p. 14.

⁶⁰ A/CN.9/11/Add.5, p. 6.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*, p. 7.

⁶³ A/CN.9/11, p. 23.

⁶⁴ A/CN.9/11/Add.2, p. 2.

⁶⁵ A/7618, annexe I, par. 1.

Tunisie, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, ainsi que l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé, ont approuvé la proposition du représentant de la Norvège ⁶⁶.

22. Le représentant du Royaume-Uni s'y est déclaré opposé parce que la souplesse qui en résulterait aurait pour effet de transformer les lois uniformes en lois types, ce qui accentuerait encore les divergences entre les règles régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels dans les différents pays ⁶⁷. Les représentants de l'Australie et du Mexique se sont associés à cette façon de voir ⁶⁸.

23. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est déclaré d'avis qu'il était préférable de recourir à une convention internationale plutôt que d'adopter la technique consistant à incorporer une loi uniforme à une législation nationale. Une convention sur la question considérée devait se borner à poser des principes généraux. En outre, il devait être loisible aux États d'appliquer d'autres instruments internationaux concernant la vente internationale déjà en vigueur ou qui pourraient être conclus dans l'avenir ⁶⁹.

2. *Article II : possibilité d'exclure l'applicabilité dans le cas des régions : États considérés comme n'étant pas différents en ce qui concerne les conditions posées par les lois uniformes*

24. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la République arabe unie a suggéré que le principe posé à l'article II, permettant l'unification et l'harmonisation du droit de la vente internationale sur le plan régional dans le cadre de l'unification sur le plan universel, devrait être incorporé dans le texte de l'article I des lois uniformes ⁷⁰.

3. *Article III : déclaration selon laquelle la Loi uniforme n'est applicable que lorsque chacune des parties a son établissement (résidence habituelle) sur le territoire d'un État contractant différent*

25. La République arabe unie a proposé que l'exception prévue par cet article devienne la règle. D'ailleurs, sans la réserve prévue à l'article III, la Loi uniforme pourrait, dans certaines circonstances, être appliquée au contrat conclu entre des parties dont les établissements se trouvent sur le territoire d'États non contractants ⁷¹. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Tunisie a exprimé le même point de vue ⁷².

26. Le représentant des États-Unis, se référant aux observations qu'il avait formulées au sujet des articles 1 et 2 de la Loi uniforme sur la vente, a déclaré que l'« effet coercitif » de ces articles ne pouvait être écarté

par la réserve prévue à l'article III que lorsque l'État du for avait souscrit à cette réserve ⁷³.

27. Le même avis a été exprimé par la Hongrie, qui a fait observer que la réserve ne limiterait effectivement l'application des lois uniformes aux cas où les pays dont les deux parties sont ressortissantes sont des États contractants que lorsque l'État du for aurait souscrit à la réserve. La Hongrie a fait également remarquer qu'il n'y avait guère intérêt à formuler la réserve prévue à l'article III étant donné qu'une telle action contribuerait à limiter l'uniformisation des lois et les avantages qui en résulteraient ⁷⁴.

4. *Article IV des conventions, article 2 de la Loi uniforme sur la vente et paragraphe 9 de l'article 1 de la Loi uniforme sur la formation : les Lois uniformes et les règles du droit international privé* ⁷⁵.

28. Les observations formulées au sujet des articles susmentionnés portent essentiellement sur les points suivants :

a) *Des règles de fond uniformes en matière de vente excluent l'application des règles du droit international privé*

29. Le Luxembourg a déclaré que les six États membres de la Communauté économique européenne (Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et République fédérale d'Allemagne) avaient décidé que ceux d'entre ces pays qui n'avaient pas encore ratifié la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ne poursuivraient pas la procédure d'approbation parlementaire, tandis que les pays membres qui avaient déjà ratifié cette convention la dénonceraient dès que cette faculté leur serait ouverte ⁷⁶. A cet égard, la Belgique a fait observer que les Conventions de 1964 mettaient fin aux incertitudes que comportait l'application des règles du droit international privé ⁷⁷. La République fédérale d'Allemagne a déclaré estimer que l'un des buts essentiels de l'uniformisation du droit positif en matière de ventes est précisément d'aller au-delà du choix entre diverses lois nationales ⁷⁸. La République fédérale a ajouté que, selon elle, la déclaration prévue à l'article IV de la Convention sur la vente aurait pour résultat que les avantages offerts par la Loi uniforme grâce à l'uniformisation du droit positif se trouveraient largement éliminés ⁷⁹. Un point de vue analogue a été exprimé par les Pays-Bas, lesquels ont déclaré que la suppression des différences qui existaient entre les divers systèmes juridiques ne pouvait être réalisée plus efficacement par l'application de la Loi uniforme sur la vente

⁶⁶ A/7618, annexe I, par. 2.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 5.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*, par. 4.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 8.

⁷¹ A/CN.9/11/Add.3, p. 29.

⁷² A/7618, annexe I, par. 10.

⁷³ A/7618, annexe I, par. 40.

⁷⁴ A/CN.9/11/Add.3, p. 6.

⁷⁵ Sur cette question, voir également A/CN.9/12, et les observations présentées par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé (A/CN.9/12/Add.2).

⁷⁶ A/CN.9/12, p. 5.

⁷⁷ A/CN.9/11, p. 14.

⁷⁸ A/CN.9/12, p. 9.

⁷⁹ *Ibid.*

internationale des objets mobiliers corporels que par l'application de règles régissant les conflits de lois ⁸⁰.

30. Pour sa part, Israël a fait remarquer que la ratification de la Convention sur la vente rendrait inutile l'adhésion à la Convention de 1955, étant donné la disposition impérative de l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente ⁸¹.

b) *Coexistence de règles de fond uniformes et de règles de droit international privé*

31. Plusieurs États sont d'avis, explicitement ou implicitement, que la ratification des Conventions de 1964 n'écarterait pas nécessairement l'application des règles du droit international privé. C'est ainsi que la Colombie et le Mexique ont déclaré qu'ils avaient l'intention de ratifier à la fois les Conventions de 1964 et la Convention de 1955, ou d'y adhérer ⁸². L'Espagne a suggéré que la Convention de 1955 soit mise en harmonie avec la Convention sur la vente ⁸³, qu'elle complète ⁸⁴.

32. D'autres États se sont opposés à l'exclusion des règles du droit international privé, ce qui, selon eux, pouvait avoir des effets indésirables sur l'application des lois uniformes. Les États-Unis ont fait observer que certaines dispositions, telles que l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente, avaient fait l'objet de vives controverses et pouvaient dissuader les États de devenir parties à la Convention sur la vente ⁸⁵. A la deuxième session de la Commission, le représentant des États-Unis a développé cette idée en déplorant l'« effet coercitif » des articles 1 et 2 de la Loi uniforme sur la vente, articles en vertu desquels les parties à un contrat de vente pouvaient être contraintes d'appliquer la Loi uniforme, bien que leurs gouvernements ne l'aient pas acceptée et que le contrat soit exécuté en dehors du territoire de l'État du for ⁸⁶.

33. Des idées analogues ont été avancées par la Tchécoslovaquie, laquelle a fait observer que le principe énoncé à l'article 2 entraînait pour un État contractant l'obligation d'appliquer la loi du for (c'est-à-dire les règles uniformes), indépendamment de la question de savoir si, dans un cas donné, cette loi devait le moins du monde s'appliquer en vertu des règles du droit international privé; la Loi uniforme était ainsi applicable à des transactions entre personnes ayant leur établissement ou leur résidence sur le territoire d'États non contractants du simple fait qu'un tribunal d'un État contractant avait compétence pour connaître de la cause ⁸⁷. La Norvège a également déclaré qu'il était, selon elle, regrettable que l'on ait cherché à étendre le domaine d'application de la Loi uniforme de manière qu'elle régie certains cas qui n'avaient que peu ou pas de rapport avec l'État du for ⁸⁸.

34. D'autres arguments contre l'article 2 de la Loi uniforme sur la vente ont été avancés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par la Hongrie. Le représentant de l'URSS a fait observer, à la deuxième session de la Commission, que l'article 2 semblait reposer sur l'hypothèse que la Loi uniforme régissait toutes les questions relatives à la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Or, même si, comme il était prévu à l'article 17, les questions qui n'étaient pas expressément tranchées par la Loi uniforme pouvaient être réglées selon les principes généraux dont cette loi s'inspirait, il n'en était pas moins vrai que l'expression « principes généraux » était très vague; en outre, certaines questions dépassaient le cadre de la Loi uniforme. Ces questions devraient être régies par les règles du droit international privé ⁸⁹.

35. A cet égard, l'observateur de l'UNIDROIT a précisé que l'article 2 avait pour objet de donner à la Loi uniforme un caractère autonome et éviter ainsi au juge d'avoir à rechercher la loi applicable dans chaque cas. Par ailleurs, on ne pouvait exclure totalement l'application des règles du droit international privé, puisqu'il existait des questions (telles que la prescription) qui n'étaient pas régies par la Loi uniforme et qu'il n'était pas possible de régler selon les principes généraux dont s'inspirait cette loi. En pareil cas, il fallait recourir au droit international privé ⁹⁰.

36. La Suède a fait observer qu'il n'était pas souhaitable d'exclure les règles du droit international privé étant donné qu'il résulterait d'une telle exclusion que les lois uniformes pouvaient être appliquées par un tribunal pour la seule raison que les juridictions d'un pays qui aurait adopté la Loi uniforme seraient compétentes vis-à-vis d'une des parties au contrat et que l'autre partie estimerait avantageux d'engager une instance dans ce pays. En outre, les conventions permettaient aux États contractants de formuler certaines réserves, qui représentaient plus ou moins ouvertement des exceptions au principe fondamental selon lequel les lois uniformes étaient applicables dès qu'elles faisaient partie de la loi du for. Ce système avait pour résultat de compromettre l'objectif principal poursuivi par la disposition excluant les règles du droit international privé, qui était de réduire l'incertitude et les complications censées résulter de l'application de ces règles ⁹¹.

37. La Hongrie a reconnu que l'exclusion du droit international privé présenterait cet avantage que la juridiction compétente n'appliquerait jamais un droit étranger. En revanche, on a fait observer que cette solution ne permettrait pas aux parties de savoir par avance quelle loi s'appliquerait au contrat, étant donné qu'il n'existerait aucun moyen de savoir quelle partie intentait une action, ni même si cette partie engagerait cette action dans un pays tiers ⁹².

38. La Tchécoslovaquie et la Hongrie ont estimé qu'une solution à ce problème semblait résider dans

⁸⁰ A/CN.9/12/Add.1, p. 10.

⁸¹ A/CN.9/12, p. 5.

⁸² Colombie, A/CN.9/11, p. 15; Mexique, *ibid.*, p. 19.

⁸³ A/CN.9/12/Add.1, p. 4.

⁸⁴ A/CN.9/11/Add.1, p. 7.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 14.

⁸⁶ A/7618, annexe I, par. 40.

⁸⁷ A/CN.9/11/Add.1, p. 34.

⁸⁸ A/CN.9/11, p. 23.

⁸⁹ A/7618, annexe I, par. 38.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 39.

⁹¹ A/CN.9/11/Add.5, p. 3 et 4.

⁹² A/CN.9/11/Add.3, p. 6.

l'unification des règles de droit international privé relatives à la loi applicable. Selon la Tchécoslovaquie, la Loi uniforme ne serait applicable, dans ces conditions, que lorsque les règles en vigueur en matière de conflits de lois renvoient à la législation d'un État partie à la Convention sur la vente⁹³. Selon la Hongrie, une telle solution assurerait une sécurité plus grande que la solution adoptée dans les lois uniformes⁹⁴.

39. Dans le même ordre d'idées, la Norvège a proposé que l'article 2 soit supprimé, ou modifié de manière que l'application de la Loi uniforme soit subordonnée aux règles du droit international privé de l'État du for. Elle a également attiré l'attention sur l'article IV de la Convention sur la vente, qui posait comme condition préalable la ratification d'une convention sur les conflits de lois ou l'adhésion à une telle convention ; cet article devrait être modifié de manière à permettre également à un État contractant d'adhérer à des conventions sur les conflits de loi après avoir ratifié la Convention sur la vente ou y avoir adhéré^{94a}. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a lui aussi proposé la suppression de l'article 2⁹⁵.

40. La Tchécoslovaquie a également fait remarquer que les dispositions de l'article 3 de la Loi uniforme sur la vente, autorisant les parties contractantes à exclure totalement ou partiellement l'application de la Loi uniforme, étaient en contradiction avec les dispositions de l'article 2 de ladite loi qui portaient du principe opposé⁹⁶. Une objection analogue a été formulée par le Mexique, lequel a déclaré que, lorsque les parties à un contrat de vente étaient autorisées à exclure l'application de la Loi uniforme en vertu de l'article 3 de ladite loi, il s'ensuivait nécessairement que les dispositions de la Convention de 1955 sur la loi applicable, dispositions qui renvoient au droit interne, devaient s'appliquer⁹⁷.

5. Article V de la Convention et article 3 de la Loi uniforme: liberté contractuelle

41. Le Royaume-Uni, qui a ratifié la Convention sur la vente sous réserve d'une déclaration faite en vertu de l'article V de cette convention, a fait observer que cette ratification présentait l'avantage de fournir un système assez souple en vertu duquel la Loi uniforme ne touchait les relations des parties aux contrats que dans la mesure où ces parties avaient expressément décidé que leurs relations devaient être régies par ladite loi. Ainsi, les parties étaient libres d'en adopter certaines dispositions et d'en refuser d'autres ou d'appliquer, si elles le préféraient, d'autres règles de droit⁹⁸.

42. A la deuxième session de la Commission, le représentant du Royaume-Uni a fait en outre observer qu'étant donné que la Loi uniforme renfermait cer-

taines notions de droit romain qui n'étaient pas familières aux pays de *common law*, une période de transition s'imposait et que cette possibilité était offerte par l'article V⁹⁹.

43. Les représentants de l'Australie et du Japon ont exprimé des opinions semblables. Le maintien de l'article V pourrait décider de la ratification ou de la non-ratification par un certain nombre de pays, surtout de ceux qui appartenaient au système de *common law*¹⁰⁰. Les milieux d'affaires s'étaient prononcés en faveur de la réserve, qui permettrait d'éprouver pendant quelques années l'efficacité de la Loi uniforme¹⁰¹.

44. La République arabe unie, l'Autriche, l'Espagne et la Hongrie et, à la deuxième session de la Commission, les représentants de l'Iran, du Mexique, de l'Argentine, du Ghana, de la Roumanie et de la Tunisie ont formulé des objections à l'encontre de la réserve autorisée par l'article V de la Convention (objections visant soit cette disposition en elle-même soit l'effet conjugué de cette disposition et de l'article 3 de la Loi uniforme).

45. La République arabe unie considérait que la réserve de l'article V était superflue en raison du droit que l'article 3 de la Loi uniforme sur la vente reconnaissait aux parties d'exclure totalement ou partiellement la Loi uniforme. La République arabe unie jugeait en outre inadmissible que la mise en œuvre ou l'efficacité d'une loi dépende uniquement de la volonté des sujets qu'elle régissait¹⁰².

46. Selon l'Autriche, l'article V diminuait considérablement la valeur de la Loi uniforme car la réserve permettait à tout État de devenir partie à la Convention sans avoir à introduire la moindre modification dans sa propre législation, contrairement à l'exigence de l'article I de la Convention sur la vente. L'Autriche faisait également remarquer qu'en égard à l'article 4 de la Loi uniforme sur la vente, les accords prévoyant l'application de la Loi uniforme posaient des problèmes difficiles au regard des règles impératives de droit interne¹⁰³.

47. L'Espagne s'est également opposée à la réserve autorisée par l'article V pour le motif qu'elle compliquait extraordinairement l'application de la Convention et dénaturait encore davantage le principe de l'autonomie de la volonté reconnu à l'article 3 de la Loi uniforme sur la vente¹⁰⁴.

48. Les représentants de l'Iran et de la République arabe unie ont formulé des objections analogues : l'article V de la Convention et l'article 3 de la Loi uniforme avaient ensemble pour effet de donner aux parties à un contrat de vente toute latitude d'exclure l'application de la Loi uniforme, alors même que les deux parties étaient ressortissantes d'États contractants ou y exer-

⁹³ A/CN.9/11/Add.1, p. 35.

⁹⁴ A/CN.9/11/Add.3, p. 6.

^{94a} A/CN.9/11, p. 24.

⁹⁵ A/7618, annexe I, par. 38.

⁹⁶ A/CN.9/11/Add.1, p. 35.

⁹⁷ A/CN.9/12/Add.1, p. 7.

⁹⁸ A/CN.9/11/Add.2, p. 4.

⁹⁹ A/7618, annexe I, par. 20.

¹⁰⁰ Australie, *ibid.*, par. 21.

¹⁰¹ Japon, *ibid.*, par. 22.

¹⁰² A/CN.9/11/Add.3, p. 29.

¹⁰³ A/CN.9/11, p. 5.

¹⁰⁴ A/CN.9/11/Add.1, p. 4 et 5.

gaient leurs activités commerciales. Ce résultat était incompatible avec l'objet même de la Convention, qui visait à assurer l'uniformité ¹⁰⁵.

49. L'Espagne a par ailleurs fait observer que les ressortissants d'autres pays qui auraient traité sans connaître l'existence de cette réserve en faveur des nationaux du pays qui l'aurait formulée pourraient se trouver lésés par son application. De plus, du fait de l'application de la réserve, il n'était pas impossible que les procès liés à l'application de la Convention auxquels étaient parties des ressortissants de pays qui ne se seraient pas prévalus de la réserve reçoivent une solution différente selon le pays du tribunal ayant à connaître du litige ¹⁰⁶. En conséquence, l'Espagne a suggéré de supprimer l'article V de la Convention sur la vente internationale.

50. Pour ce qui était notamment de l'article 3 de la Loi uniforme sur la vente, l'Espagne, bien qu'elle ne soit pas opposée au principe général de l'autonomie de la volonté reconnu par cet article, a exprimé l'opinion que, sous sa forme actuelle, l'article 3 permettait aux parties d'exclure totalement ou partiellement l'application de la Loi uniforme sur la vente sans indiquer les clauses qui devaient régir les relations contractuelles et remplacer la Loi uniforme ; on pouvait donc utiliser le principe de l'autonomie de la volonté de telle manière que les parties ignorent leur situation aux termes du contrat ¹⁰⁷. En conséquence, l'Espagne accordait sa préférence à l'article 6 du projet de 1963 ¹⁰⁸ qui ne laissait subsister l'autonomie de la volonté que lorsque les parties indiquaient avec suffisamment de précision les dispositions applicables au contrat ¹⁰⁹. Les représentants du Mexique ¹¹⁰, de l'Argentine et de la République arabe unie ont exprimé une opinion analogue ¹¹¹.

51. Tel était également l'avis de la Hongrie. L'article 3 consacrait l'idée d'autonomie de la volonté des parties mais était en contradiction avec la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable et avec le projet de 1963 en ce qu'il permettait d'exclure tacitement en tout ou en partie l'application de la Loi uni-

forme. Cela pouvait susciter des incertitudes et des litiges et encourageait considérablement le tribunal compétent à fonder son interprétation sur des conjectures — au détriment de l'uniformité ¹¹².

52. Le représentant du Ghana a fait valoir que l'article V de la Convention était en contradiction avec les articles 1, 3 et 4 de la Loi uniforme : en effet, les articles 1 et 4 énuméraient les cas où la Loi uniforme « est applicable » alors que l'article 3 permettait aux parties d'exclure son application. Il en résultait que la Loi uniforme était applicable aux parties à moins qu'elles n'usent du droit d'exclure son application que leur conférait l'article 3. Pourtant, aux termes de l'article V de la Convention, la Loi uniforme n'était applicable que dans le cas où les parties l'avaient choisie comme loi du contrat ¹¹³.

53. De l'avis du représentant de la Hongrie, la déclaration prévue par l'article V de la Convention aurait pour effet de transformer la Loi uniforme en un ensemble de conditions générales de vente, alors que c'était une loi qu'il fallait en l'occurrence ¹¹⁴.

54. Le représentant de la Belgique et l'observateur de l'UNIDROIT ont adopté une position intermédiaire à la deuxième session de la Commission. Ils ont fait observer que la plupart des objections formulées contre l'article V étaient irréfutables du point de vue juridique ¹¹⁵ ; toutefois, certaines considérations pratiques militaient en faveur de son maintien ¹¹⁶. Les risques redoutés ne seraient peut-être pas très graves dans la pratique ¹¹⁷.

6. *Articles IX et XIII : adhésion à la Convention ; applicabilité de la Convention aux territoires dont un État contractant assure les relations internationales*

55. A la deuxième session de la Commission, les représentants du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont formulé des objections à l'encontre des dispositions de ces deux articles.

56. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, appuyé par le représentant du Kenya, a fait valoir que l'article IX priverait un certain nombre d'États de la possibilité d'adhérer à la Convention tandis que l'article XIII était une survivance du passé qui n'avait pas sa place dans un instrument international moderne ¹¹⁸.

57. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a suggéré d'amender le texte de l'article IX pour l'aligner sur celui de l'article correspondant de la

¹⁰⁵ A/7618, annexe I, par. 12.

¹⁰⁶ A/CN.9/11/Add.1, p. 5.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 6.

¹⁰⁸ Projet de loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, texte des articles modifiés conformément aux propositions formulées par la Commission spéciale en 1963 (Doc. V/Prép. 4 de la Conférence de La Haye). Le texte de l'article 6 est conçu comme suit :

« Les parties peuvent exclure totalement l'application de la présente loi, à condition qu'elles désignent le droit qui sera applicable à leur contrat.

« Les parties peuvent déroger partiellement aux dispositions de la présente loi, à condition qu'elles se soient mises d'accord sur des dispositions différentes, soit en les énonçant, soit en indiquant quelles sont les règles particulières étrangères à la présente loi auxquelles elles entendent se référer.

« Les désignations, énonciations et indications prévues aux deux alinéas précédents doivent faire l'objet d'une clause expresse ou résulter indubitablement des dispositions du contrat. »

¹⁰⁹ A/CN.9/11/Add.1, p. 6 et A/7618, annexe I, par. 15.

¹¹⁰ A/7618, annexe I, par. 19.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 18.

¹¹² A/CN.9/11/Add.3, p. 15.

¹¹³ A/7618, annexe I, par. 13.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 16.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 23 et 24.

¹¹⁶ Belgique, *ibid.*, par. 24.

¹¹⁷ UNIDROIT, *ibid.*, par. 23.

¹¹⁸ A/7618, annexe I, par. 27.

Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable ¹¹⁹.

c) *Observations relatives à la Loi uniforme sur la vente*

7. *Article premier : définition de la vente internationale*

58. La Norvège a fait valoir qu'il convenait d'accorder aux États contractants la possibilité d'appliquer dans leur législation interne une définition moins restrictive et moins complexe et qu'il y aurait donc lieu d'élargir la portée de la Loi uniforme ¹²⁰.

59. La Tchécoslovaquie a considéré que les dispositions de l'article premier étaient trop compliquées et qu'il convenait de revoir la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels, parce qu'il pouvait être souhaitable de faire entrer dans le domaine d'application des lois uniformes certains contrats de vente de biens qui ne répondaient pas aux conditions énoncées dans le texte actuel ¹²¹. Selon la Tchécoslovaquie, on devait, dans la définition du caractère international des biens, partir d'un critère subjectif, celui du domicile des parties contractantes, tandis que le caractère commercial de la vente - caractère dont la Loi uniforme ne contenait aucune définition - devait être déterminé par rapport à l'objectif de la vente. On pouvait alors, par exemple, définir la vente internationale des objets mobiliers corporels comme un contrat de vente conclu entre des parties n'ayant pas leur domicile ou leur établissement sur le territoire du même pays, si au moment de la conclusion du contrat elles savaient, ou devaient de toute évidence savoir, que la chose était destinée à être revendue ou à être utilisée à d'autres fins commerciales par l'acheteur. D'après la Tchécoslovaquie, il était souhaitable également d'exclure de la définition du contrat de vente les contrats concernant la fourniture de biens non encore fabriqués, quand la partie qui les avait commandés se chargeait de fournir des éléments ou des pièces devant servir à leur fabrication. La Tchécoslovaquie a fait observer en outre que l'interprétation de l'expression « partie essentielle des éléments nécessaires », figurant à l'article 6 de la Loi uniforme, soulèverait probablement des difficultés ¹²².

60. Le Japon, la Norvège, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimé l'opinion que le texte actuel soulèverait certaines difficultés d'interprétation.

61. A propos de la condition selon laquelle les biens doivent être transportés d'un pays dans un autre, la Tchécoslovaquie a fait observer qu'au moment de la conclusion du contrat, alors qu'il devrait y avoir certitude quant au droit applicable, il pouvait y avoir des

doutes au sujet de la réalisation effective du transport. Il pouvait aussi y avoir des doutes au sujet du droit applicable si le lieu de délivrance de la chose n'était pas fixé dans le contrat ¹²³.

62. Selon la Norvège, on ne voit pas clairement, d'après l'alinéa a du paragraphe 1, s'il fallait ou non que le contrat de vente, pour entrer dans le champ d'application de la Loi uniforme, contienne une clause ou une indication selon laquelle la chose devait être envoyée dans un autre pays, ou s'il suffisait que le vendeur comprenne que la chose devait être envoyée hors du pays; or, en l'occurrence, la clarté importait particulièrement, notamment pour déterminer si une vente f.o.b., ou une vente à l'usine, relevait de la Loi uniforme ¹²⁴.

63. A la deuxième session de la Commission, les représentants du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimé des vues semblables à celles de la Norvège.

64. Le représentant du Japon a déclaré que plusieurs sociétés de commerce qui achetaient « f.o.b. » et vendaient « c.a.f. » au même endroit à leurs acheteurs de l'étranger approuvaient les observations écrites présentées par la Norvège ¹²⁵. A ce sujet, le représentant du Japon s'est demandé s'il était nécessaire, pour l'application de la Loi uniforme, que les deux parties à un contrat sachent que la chose devait être transportée du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État ¹²⁶.

65. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'il conviendrait d'étendre les dispositions de l'alinéa a de l'article premier à la chose déjà transportée du territoire d'un État dans le territoire d'un autre État, mais non encore vendue (par exemple, des articles d'exposition) ¹²⁷.

66. Le représentant du Japon a fait observer qu'il serait utile de définir le mot « établissement » dont l'interprétation était différente suivant les pays ¹²⁸. Le représentant de l'Iran a indiqué que si la Loi uniforme devait n'établir aucune distinction entre les ventes de caractère commercial et les ventes de caractère non commercial, il serait souhaitable de remplacer le mot « établissement » par le mot « domicile » ¹²⁹. En revanche, la Tchécoslovaquie a plaidé en faveur d'une distinction entre les ventes de caractère commercial et les ventes de caractère non commercial, la Loi uniforme ne devant s'appliquer qu'aux opérations commerciales, à l'exclusion des achats tels que ceux des touristes effectués à l'étranger ¹³⁰.

¹¹⁹ A/7618, annexe I, par. 28.

Note. — Aux termes de l'article 11 de la Convention de La Haye de 1955, « tout Etat non représenté à la septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé pourra adhérer à la présente Convention... ».

¹²⁰ A/CN.9/11, p. 24.

¹²¹ A/CN.9/11/Add.1, p. 36 et 37.

¹²² *Ibid.*, p. 36 à 38.

¹²³ *Ibid.*, p. 37, et A/7618, annexe I, par. 33.

¹²⁴ A/CN.9/11, p. 24.

¹²⁵ A/7618, annexe I, par. 31.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*, par. 32.

¹²⁸ *Ibid.*, par. 31.

¹²⁹ *Ibid.*, par. 35.

¹³⁰ *Ibid.*, par. 33 et A/CN.9/11/Add.1, p. 37.

8. *Article 3 : autonomie de la volonté des parties : exclusion de la Loi uniforme par les parties au contrat*¹³¹

67. Le Mexique a fait observer que le principe de l'autonomie de la volonté des parties avait été justement critiqué ; d'évidents motifs de justice et d'équité exigeaient que l'on soutînt les dispositions impératives du droit des obligations¹³². Les conditions générales de fournitures de marchandises du CAEM ne permettaient aucune dérogation, sauf si la nature particulière de la chose ou les modalités de sa délivrance y obligeaient ; le caractère non impératif de la Loi uniforme sur la vente pouvait éventuellement permettre à la partie la plus forte de faire prévaloir sa volonté dans le contrat¹³³.

68. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Norvège a suggéré que la liberté contractuelle, reconnue à l'article 3, ne devait jouer que dans le cas où les parties précisaient quelle loi régissait leur contrat¹³⁴.

69. Le représentant de la Hongrie s'est prononcé pour le maintien de l'article 3, mais il a exprimé l'avis que si les parties excluaient l'application de la Loi uniforme elles devaient être tenues de décider quelle était la loi qui régissait leur contrat.

70. Selon le représentant du Japon et l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé, permettre aux parties d'écarter tacitement l'application de la Loi uniforme provoquerait des incertitudes et pourrait être une source de litiges¹³⁵.

9. *Article 5, paragraphe 2 : la Loi ne porte pas atteinte aux dispositions impératives du droit interne visant à protéger l'acheteur dans les ventes à tempérament*

71. La Norvège a fait observer que l'article 5 semblait inviter à une interprétation *a contrario* selon laquelle seules ne seraient pas affectées par les dispositions de la Loi uniforme les règles impératives du droit interne concernant la protection de l'acheteur dans les contrats de vente à tempérament¹³⁶. Qui plus était, le paragraphe 2 semblait superflu, de l'avis de la Norvège, puisque la Loi uniforme, aux termes de son article 8, ne régissait pas la validité du contrat ni des clauses qu'il renfermait¹³⁷.

72. D'après la Norvège, il conviendrait de supprimer le paragraphe 2 de l'article 5 ou de le modifier

en vue de l'étendre à toutes les règles impératives assimilables à un ordre public international et la question de savoir s'il fallait considérer une règle impérative de droit interne comme impérative en matière de transactions internationales devait en général être réglée par le droit interne¹³⁸. Le représentant de la Roumanie a partagé cette façon de voir.

73. Le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'en raison de l'importance croissante prise par les ventes à tempérament, il pensait qu'il valait mieux, pour ces opérations, exclure les règles impératives du champ d'application de la Loi, tant à l'égard du vendeur qu'à l'égard de l'acheteur¹³⁹.

74. Le représentant de la Hongrie a considéré qu'il était normal d'exclure du champ d'application de la Loi uniforme les dispositions impératives lorsqu'il s'agissait de ventes à tempérament ; il était d'ailleurs évident que les dispositions impératives (dispositions d'ordre public) l'emportaient sur les dispositions de la Loi uniforme¹⁴⁰.

75. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a avancé que le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 5 pourrait donner lieu à des difficultés lorsqu'il s'agirait de savoir quelle loi nationale était applicable quant au caractère impératif des dispositions visées, et il a suggéré que le paragraphe 2 soit interprété de la même façon que la phrase de l'article 4 relative à l'application des règles impératives¹⁴¹.

10. *Article 6 : contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire*

76. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Tchécoslovaquie a estimé que l'interprétation de l'expression « une partie essentielle des éléments » risquait de soulever des difficultés. Outre la difficulté qu'il y avait à faire la distinction entre les éléments essentiels et non essentiels, il ne fallait pas oublier que, si l'acheteur ne remplissait pas son obligation quant au traitement des éléments, la position des parties s'en trouverait modifiée quant aux défauts de la chose produite. Il serait donc souhaitable d'assujettir ces cas aux mêmes dispositions juridiques que celles qui étaient applicables aux cas où la production de la chose ne concernait que le vendeur¹⁴².

11. *Article 7 : caractère commercial ou civil des parties ou des contrats*

77. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Hongrie a estimé que la Loi uniforme devrait s'appliquer uniquement en matière commerciale¹⁴³.

¹³¹ Certaines observations ont été faites au sujet de cet article à propos de l'applicabilité ou de l'inapplicabilité des règles du droit international privé et figurent aux paragraphes 47, 48, 50 et 52 du présent document.

¹³² A/CN.9/11/Add.1, p. 26 et 27.

¹³³ *Ibid.*, p. 27.

¹³⁴ A/7618, annexe I, par. 42.

¹³⁵ *Ibid.*, par. 44.

¹³⁶ A/CN.9/11, p. 24 et 25.

¹³⁷ *Ibid.* La Norvège se réfère aux commentaires formulés par la Commission spéciale au sujet du projet de loi uniforme sur la vente internationale des biens mobiliers corporels établi en 1956, commentaires qui figurent à la page 30 du volume II des Actes de la Conférence de La Haye et où il est dit que la Loi uniforme « n'affecte nullement les règles impératives du droit interne ».

¹³⁸ A/7618, annexe I, par. 48.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 50.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 51.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 52.

¹⁴² *Ibid.*, par. 53.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 54.

12. *Article 8: questions régies par la Loi uniforme*

78. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que les règles concernant la vente des objets mobiliers corporels ainsi que celle concernant la formation des contrats de vente devraient être regroupées en un seul instrument ¹⁴⁴.

13. *Article 9: pratiques et usages commerciaux*

79. De l'avis du Mexique, la subordination de la Loi uniforme par rapport aux usages et pratiques normatifs et interprétatifs pourrait conduire à imposer des usages injustes ou des pratiques inéquitables découlant, par exemple, de clauses de limitation de la responsabilité ou de renonciation de l'acheteur à certaines garanties ou d'établissement de délais très courts pour la présentation de réclamations, dont les termes sont ordinairement fixés dans des contrats types par la partie qui détient une position économique dominante au détriment de la partie plus faible ¹⁴⁵. Ce risque était d'autant plus grand que la Loi uniforme sur la vente ne concernait pas la validité des usages, ainsi qu'il était indiqué à l'article 8 ¹⁴⁶.

80. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé une opinion identique et s'est élevé contre le principe énoncé à l'article 9. Les usages étaient souvent des expédients créés par des monopoles et l'on avait donc tort d'admettre qu'ils l'emportaient sur la loi ¹⁴⁷.

81. Tout en reconnaissant que les usages étaient importants dans le commerce international des objets mobiliers corporels, le représentant de la Tchécoslovaquie a fait observer qu'ils étaient moins précis que des règles juridiques et pouvaient donc être une source d'incertitudes. Il a fait allusion à cet égard au Code tchécoslovaque de commerce international qui établissait entre les sources de droits et d'obligations la hiérarchie suivante : règles impératives, stipulations directes du contrat et stipulations indirectes (par exemple, référence dans le contrat à certains usages) et usages généraux en vigueur dans le commerce international de certains produits ¹⁴⁸.

82. Le représentant de la Hongrie a fait observer que des usages différents pouvaient fort bien s'établir dans un même pays pour les mêmes produits. En outre, l'usage à appliquer pouvait être celui du lieu de la conclusion du contrat ou celui du lieu de l'exécution du contrat. Enfin, en vertu de l'article 9, même des usages inconnus aux parties l'emporteraient sur la Loi, ce qui était manifestement inacceptable ¹⁴⁹.

83. Le représentant de la Norvège a exprimé l'opinion que, selon l'article 9 de la Loi uniforme, c'était

la législation nationale qui déterminait la validité des usages ¹⁵⁰.

84. Le représentant du Japon a fait ressortir que le terme « usages », qui se rencontrait dans les articles 8, 9, 25, 42 et 61 de la Loi uniforme, pouvait donner lieu à des difficultés considérables. La définition du terme « usages » était trop abstraite, et aussi trop ambiguë et il était difficile de savoir s'il fallait entendre par « usages » les usages dans le monde, dans une région donnée ou dans un pays donné ¹⁵¹.

14. *Article 10: contravention essentielle au contrat*

85. L'Autriche a fait valoir que la version française de cet article : « personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie » différait de la version anglaise : « *reasonable person in the same situation as the other party* » ¹⁵². Bien plus, l'exigence selon laquelle une personne devait être *de même qualité* que l'autre partie ne pouvait être, de l'avis de l'Australie, posée sérieusement ¹⁵³.

86. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la République arabe unie a estimé que le défaut de l'article 10 était de faire appel au jugement subjectif des parties pour déterminer s'il y avait ou non contravention essentielle. Il valait mieux que la question soit tranchée par un juge ou un arbitre ¹⁵⁴.

87. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que l'article 10 visait à définir en termes généraux en quoi consistait une contravention essentielle. Une autre méthode aurait pu consister à énumérer avec précision les cas qui constituaient une contravention essentielle, mais cette énumération pouvait être une cause d'injustice en raison de la possibilité de résolution automatique du contrat. Une définition large et souple de la contravention essentielle présentait donc des avantages, mais il semblait quand même souhaitable d'améliorer le texte de l'article ¹⁵⁵.

15. *Articles 11, 12 et 13: expressions « bref délai », « prix courant », « d'après les usages du marché », « personne raisonnable »*

88. L'Autriche a fait observer que les termes « bref délai » étaient définis à l'article 11, mais qu'ils étaient moins utilisés dans les articles suivants que les termes « dans un délai raisonnable », dont aucune définition n'était donnée ¹⁵⁶.

89. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que les articles 11 à 13 contenaient un certain nombre d'expressions vagues, qui étaient ambiguës et donneraient lieu à des difficultés et à des incertitudes. Il a donné les exemples

¹⁴⁴ A/7618, annexe I, par. 55.

¹⁴⁵ A/CN.9/11/Add.1, p. 28.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ A/7618, annexe I, par. 57.

¹⁴⁸ *Ibid.*, par. 58.

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 59.

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 60.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 61.

¹⁵² A/CN.9/11, p. 7.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ A/7618, annexe I, par. 68, et A/CN.9/11, annexe 3, p. 30.

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 66.

¹⁵⁶ A/CN.9/11, p. 7.

suivants : « bref délai » (art. 11), « prix courant » et « usages du marché » (art. 12) et « personne raisonnable » (art. 13) ¹⁵⁷.

16. Article 15 : forme du contrat de vente

90. L'Autriche a estimé que cet article n'avait pas sa place dans la Loi uniforme sur la vente et elle a fait en outre observer que la législation de nombreux pays prescrivait des formes spéciales pour les transactions juridiques auxquelles étaient parties des personnes souffrant d'une infirmité physique ou de faiblesse mentale, ou qui étaient unies par un lien de parenté étroit. De l'avis de l'Autriche, l'article 15 de la Loi uniforme sur la vente ainsi que l'article 3 de la Loi uniforme sur la formation semblaient interdire à l'avenir de telles exigences de forme en ce qui concernait le domaine d'application des Lois uniformes ¹⁵⁸.

91. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que, dans son pays, tous les contrats devaient être faits par écrit ; il a suggéré de modifier l'article 15 de manière à prévoir que si la loi d'un État, dont des entreprises concluaient un contrat, exigeait la forme écrite pour les ventes à caractère international, le contrat était valable si l'offre et l'acceptation étaient faites par écrit ¹⁵⁹.

92. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que de nombreux contrats internationaux étaient conclus par téléphone et qu'il était donc raisonnable de disposer qu'ils n'avaient pas à être prouvés par écrit. Il était loisible aux parties au contrat d'exclure l'application de l'article 15 en invoquant l'article 3 de la Loi uniforme ¹⁶⁰.

17. Article 16 : exécution en nature

93. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la République arabe unie a fait observer que la notion d'exécution en nature était inconnue dans certains pays et qu'il ne fallait donc pas la mentionner ¹⁶¹.

94. Le représentant au Japon a proposé que cette notion soit définie à l'intention des pays qui la connaissent mal ¹⁶².

18. Article 17 : interprétation conforme aux principes généraux dont la Loi s'inspire

95. L'Autriche a fait valoir que l'article 17 était d'une application pratique difficile. Certaines questions telles que la prescription, qui présentaient une grande importance pour les transactions qui résultaient des contrats de vente, ne faisaient l'objet d'aucune disposition dans la Loi uniforme et il était impossible de régler ces questions en se fondant sur l'esprit de la

Loi uniforme. En outre, la Loi uniforme contenait de nombreux termes que l'on trouvait également dans les législations nationales sans leur donner une définition propre, et il ne semblait pas possible d'interpréter les termes en question indépendamment de l'interprétation donnée aux mêmes termes tels qu'ils étaient employés dans les législations nationales ¹⁶³.

96. La Norvège a estimé que cet article était malencontreux ; en vertu de cet article, il pourrait ne pas être permis de s'appuyer sur d'autres principes même lorsque les « principes généraux » dont s'inspirait la Loi uniforme sur la vente ne fournissaient pas des directives suffisantes. Ce problème était aggravé par le fait que l'article I de la Convention obligeait à une incorporation littérale de l'article 17 dans la législation nationale, sans disposition complémentaire. Aussi, la Norvège souhaitait-elle que cet article soit supprimé ¹⁶⁴.

97. A la deuxième session de la Commission, des opinions analogues ont été formulées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour qui l'expression « les principes généraux dont elle s'inspire » était une notion trop vague qui soulèverait des difficultés d'interprétation ¹⁶⁵. Le représentant du Japon a exprimé une opinion analogue ¹⁶⁶.

19. Articles 18 et 19 : obligation du vendeur de livrer la chose vendue

98. Les États-Unis ont dit de la « délivrance », terme qui, en anglais, avait été traduit de façon erronée (ce qui était inévitable) par « *delivery* », que c'était un exemple de notion artificielle entraînant des conséquences non voulues, en particulier en ce qui concernait le transfert des risques à compter de la « délivrance » ¹⁶⁷.

99. L'Espagne a émis l'avis que l'inclusion de la délivrance parmi les obligations du vendeur était inacceptable pour les raisons ci-après : dans son sens authentique, la délivrance signifiait le transfert de la possession de la chose vendue, mais ce transfert ne dépendait pas seulement de la volonté du vendeur puisque la coopération de l'acheteur était indispensable ; il s'agissait donc d'un acte bilatéral qui impliquait la participation du vendeur — la mise à disposition de la chose vendue — et la participation de l'acheteur — la réception de cette même chose. En aucun cas la délivrance ne pouvait donc être considérée comme étant une obligation exclusive du vendeur ¹⁶⁸. En conséquence, l'Espagne a formulé les propositions suivantes : i) à l'article 18, remplacer le mot « *entrega* » (délivrance) par l'expression « *puesta a disposición de una cosa conforme con el contrato* » (mise à disposition d'une chose conforme au contrat) ; ii) supprimer le paragraphe 1 de l'article 19, qui est superflu et, dans l'ensemble du texte de la Loi uniforme, remplacer le mot « *entrega* »

¹⁵⁷ A/7618, annexe I, par. 69.

¹⁵⁸ A/CN.9/11, p. 7 et 8.

¹⁵⁹ A/7618, annexe I, par. 70.

¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 71.

¹⁶¹ *Ibid.*, par. 72.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ A/CN.9/11, p. 6.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 25 et A/7618, annexe I, par. 74.

¹⁶⁵ A/7618, annexe I, par. 73.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 75.

¹⁶⁷ A/CN.9/11/Add.4, sect. D1 et 2, p. 6 à 10.

¹⁶⁸ A/CN.9/11/Add.1, p. 7 et 8.

(délivrance) par l'expression « *puesta a disposición* » (mise à disposition)¹⁶⁹. De l'avis de l'Espagne, ces modifications donneraient aux articles 18 et 19 un contenu qui serait plus en harmonie avec le reste du texte de la Loi uniforme. A cet égard, l'Espagne s'est référée à l'article 56 de la Loi uniforme sur la vente qui impose à l'acheteur l'obligation de « prendre livraison de la chose » et à l'article 65 qui définit la prise de livraison dans les termes suivants : « La prise de livraison consiste pour l'acheteur à accomplir les actes nécessaires pour que la remise de la chose soit possible et à la retirer », le transfert des risques étant donc opéré par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur¹⁷⁰.

100. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Espagne a complété les observations de son gouvernement en faisant valoir que la définition de la délivrance donnée dans des projets précédents¹⁷¹

¹⁶⁹ A/CN.9/11/Add.1, p. 8.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ a) *Projet d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (1939)*

Article 18. — Le vendeur s'oblige à effectuer la délivrance de la chose à l'acheteur; le vendeur doit remettre à l'acheteur, en même temps que la chose, tous les accessoires de celle-ci.

Article 19. — La délivrance est faite lorsque le vendeur a accompli tous les actes lui incombant afin que la chose soit remise à l'acheteur ou à une autre personne habilitée à la recevoir pour lui. La détermination de ces actes dépend de la nature du contrat.

Dans la vente des choses de genre, la délivrance ne s'effectue que si les choses, manifestement réservées pour l'exécution du contrat, ont été mises à part pour le compte de l'acheteur, et si le vendeur a expédié un avis informant l'acheteur de cette spécification. Lorsque les choses de genre font partie d'un ensemble indivisible et sont de nature telle que le vendeur ne puisse pas en mettre une partie de côté en attendant que livraison ait été prise par l'acheteur, il suffira que le vendeur ait accompli tous les actes qui sont nécessaires pour que l'acheteur soit mis dans la possibilité de prendre livraison.

Dans le cas où le vendeur doit expédier la chose vers un lieu autre que celui de la délivrance, celle-ci consiste dans la remise de la chose entre les mains du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport ou, si le transport commence par navire de mer, dans la mise de la chose à bord; si, d'après les dispositions du contrat ou les usages commerciaux, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissance reçu pour embarquement, il lui suffit de remettre la chose à l'armateur.

b) *Projet de loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, texte élaboré par la Commission spéciale (1956)*

Article 20. — La délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat et de ses accessoires; le vendeur s'oblige à effectuer la délivrance dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi.

Article 21. — Dans le cas où le contrat de vente implique un transport de la chose, s'il n'est pas prévu que la délivrance sera effectuée au lieu de destination, la délivrance se réalise par la remise de la chose au transporteur. Lorsque le vendeur se sert pour effectuer une partie du transport de ses propres moyens ou de moyens engagés par lui pour son compte, la délivrance se réalise par la remise de la chose au transporteur avec lequel le contrat de transport est passé pour le compte de l'acheteur. Si, le transport devant être effectué par plusieurs transporteurs successifs, le contrat de vente oblige le vendeur à conclure un ou plusieurs contrats qui couvrent la totalité du transport, la délivrance se réalise par la remise au premier transporteur.

Lorsque la chose remise au transporteur n'était pas manifestement destinée à l'exécution du contrat, par apposition d'une adresse ou par tout autre moyen, le vendeur n'a satisfait à l'obligation de délivrance que si, outre la remise de la chose, il envoie à l'acheteur

était meilleure et il a suggéré de remplacer le paragraphe 1 de l'article 19 par les dispositions du projet de Rome de 1939¹⁷².

101. Le Mexique a lui aussi critiqué la définition, simplifiée à l'excès, de la notion de délivrance donnée à l'article 19, ainsi que le terme « remise » du fait de son imprécision; il a marqué sa préférence pour les termes employés dans le projet de 1939¹⁷³.

102. Le représentant de la République arabe unie était d'avis que le mot « remise » (« *handing over* »), au paragraphe 1 de l'article 19 était le terme juste, mais il a convenu qu'il fallait préciser que le vendeur était tenu de faire le nécessaire pour s'assurer que la chose soit mise à la disposition de l'acheteur¹⁷⁴.

103. Pour le représentant de la Tunisie, la définition de la « délivrance » au paragraphe 1 de l'article 19 était claire en français et pouvait seulement désigner le fait de mettre la chose à la disposition de l'acheteur. Le mode de délivrance devait être conforme aux termes du contrat¹⁷⁵.

104. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la définition de la délivrance dans la Loi uniforme avait été énoncée conformément à la notion anglo-saxonne qui reconnaissait le devoir du vendeur de livrer la chose, mais il a fait valoir qu'il serait peut-être souhaitable de définir la notion de délivrance avec plus de précision¹⁷⁶.

105. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 19, le représentant de l'Espagne a exprimé l'avis que ses dispositions n'étaient pas compatibles avec celles du paragraphe 2 de l'article 73 : si le vendeur avait déjà expédié la chose avant que la situation économique difficile de l'acheteur envisagée au paragraphe 2 de l'article 73 ne soit devenue manifeste, comment pouvait-il suspendre l'exécution de ses obligations alors que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 19, il avait déjà effectué la délivrance en remettant la chose

un avis de l'expédition et, le cas échéant, une pièce spécifiant la chose.

Si le transporteur auquel la chose doit être remise selon l'alinéa premier est un transporteur par eau, la délivrance se réalise par la remise soit à bord du bateau ou navire, soit le long de ce bateau ou navire suivant les modalités du contrat, à moins que, d'après les dispositions du contrat ou les usages, le vendeur ait le droit de présenter à l'acheteur un connaissance reçu pour embarquement ou toute pièce similaire.

c) *Projet d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, texte des articles modifiés selon les propositions de la Commission spéciale en 1963*

L'article 20 est identique à l'article 20 du projet de 1956. L'article 21 est identique à l'article 21 du projet de 1956, avec cette différence que le dernier paragraphe (« Si le transporteur auquel la chose, etc. ») n'a pas été retenu.

d) *Texte pour une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, mis au point par la Commission de rédaction et soumis à la Conférence en séance plénière*

L'article 20 est identique à l'actuel article 18. L'article 21 est identique à l'actuel article 19.

¹⁷² A/7618, annexe I, par. 76.

¹⁷³ A/CN.9/11/Add.1, p. 29, et A/7618, annexe I, par. 80.

¹⁷⁴ A/7618, annexe I, par. 78.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 79.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 81.

au transporteur¹⁷⁷ ? Le représentant de l'Italie n'y voyait pas semblable contradiction¹⁷⁸.

106. L'observateur de la Chambre de commerce internationale a estimé que le libellé du paragraphe 2 de l'article 19 pourrait être une source de difficultés, car il n'indiquait pas clairement si l'expression « la remise de la chose au transporteur » visait le premier transporteur maritime¹⁷⁹.

107. L'Autriche a fait observer que le paragraphe 2 de l'article 19 était en contradiction avec les dispositions de la Convention de Genève de 1956 relative au contrat de transport internationale de marchandises par route (CMR) et de la Convention internationale concernant le transport par chemin de fer des marchandises (CIM) en ce qui concernait le droit de disposition de l'expéditeur pendant le transit et que cette contradiction ne pouvait avoir que des effets pratiques indésirables¹⁸⁰. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Tunisie a formulé des observations allant dans le même sens¹⁸¹.

20. *Article 25 : sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur*

108. A la deuxième session de la Commission, le représentant du Japon a fait observer que les dispositions de l'article 25, ainsi que celles de l'article 26, paraissaient équitables dans le cas des produits de base dont les prix étaient sujets à des fluctuations rapides, mais qu'il n'en était pas de même des produits industriels dont les prix étaient généralement plus stables. S'il paraissait raisonnable de prévenir les risques de spéculation, il semblait moins justifié de priver l'acheteur du droit d'exiger l'exécution du contrat dans les cas où, en raison de la rapidité des moyens de communication, le risque de spéculation était minime¹⁸².

21. *Article 26 : sanctions du retard dans la délivrance de la chose*

109. La Norvège a fait observer que, tandis que l'article 39 de la Loi uniforme sur la vente énonce en matière de dénonciation des règles strictes qui valent pour toutes les sanctions du défaut de conformité, l'article 26 n'envisage une dénonciation que dans le cas des demandes d'exécution ou de résolution du contrat, et non dans le cas des demandes de dommages-intérêts. Cela a été considéré comme une lacune de la Loi uniforme sur la vente. La Norvège estime que l'acheteur devrait être tenu de faire savoir s'il va demander des dommages et intérêts pour cause de retard dans la délivrance ou pour livraison de la chose à un autre lieu que le lieu fixé, bien que cette obligation ne doive apparaître qu'après la délivrance de la chose¹⁸³.

22. *Articles 27 et 30 : les expressions « délai... d'une durée raisonnable », « dans un délai raisonnable » et « dans un bref délai »*

110. A la deuxième session, le représentant de la Roumanie a émis des objections contre les mots « raisonnable » et « dans un bref délai » employés dans ces articles, qui lui paraissaient des notions imprécises et vagues¹⁸⁴.

111. Le représentant de la République arabe unie a considéré qu'il serait préférable de laisser au juge ou à l'arbitre le soin d'interpréter ces mots dans chaque cas d'espèce¹⁸⁵.

23. *Article 33, paragraphe 2 : l'expression « sans importance »*

112. A la deuxième session de la Commission, le représentant du Japon a déclaré que le texte du paragraphe 2 de l'article 33 permettait de douter de ce qu'il fallait considérer comme « sans importance ». La portée de cette expression pouvait être élargie de manière déraisonnable, au détriment des droits de l'acheteur¹⁸⁶.

24. *Article 35 : défaut de conformité et transfert des risques*

113. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'URSS a dit que l'article 35, indépendamment du lien qu'il établissait entre la responsabilité du vendeur et le transfert des risques, devrait aussi traiter de la responsabilité du vendeur en ce qui concerne la chose couverte par une garantie prévue par le contrat (dans le cas par exemple d'achat d'usines, de machines, etc.)¹⁸⁷.

25. *Article 38 : obligation pour l'acheteur d'examiner la chose*

114. A la deuxième session de la Commission, le représentant du Japon a exprimé l'opinion que les mots « dans un bref délai » au paragraphe 1 de l'article 38 pourraient susciter des difficultés, surtout si on les rapprochait du paragraphe 2, selon lequel l'acheteur devait examiner la chose « au lieu de destination ». Dans le cas, par exemple, où l'acheteur était une société commerciale jouant le rôle d'intermédiaire entre le fabricant et l'usager ou consommateur, ou encore si l'acheteur était l'un des intermédiaires dans des contrats en chaîne, cette condition serait une source d'incertitude. Ces mêmes acheteurs pouvaient se trouver devant des difficultés analogues, imputables à l'expression « sans transbordement », au paragraphe 3 de l'article 38, si la chose devait passer d'un bateau à un train ou à une automobile¹⁸⁸.

115. La Norvège a indiqué qu'une difficulté pourrait surgir à propos du paragraphe 3 de l'article 38, dans le cas du transport en containers, et elle a suggéré que le

¹⁷⁷ A/7618, annexe I, par. 77.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 82.

¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 83.

¹⁸⁰ A/CN.9/11, p. 8.

¹⁸¹ A/7618, annexe I, par. 79.

¹⁸² *Ibid.*, par. 85.

¹⁸³ A/CN.9/11, p. 25.

¹⁸⁴ A/7618, annexe I, par. 86.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*, par. 87.

¹⁸⁷ *Ibid.*, par. 88.

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 89.

report de l'obligation de l'acheteur d'examiner la chose devrait dépendre du fait qu'un examen avant réexpédition serait de nature à causer des dérangements déraisonnables à l'acheteur, même en cas de transbordement¹⁸⁹.

26. *Article 42, paragraphe 1 : réparation par le vendeur des défauts de la chose*

116. La Suède a exprimé le point de vue selon lequel les règles relatives aux « sanctions du défaut de conformité » (art. 42 à 49), qui portaient sur une question présentant une importance pratique considérable dans le droit des ventes, étaient extrêmement complexes. On pouvait par exemple se demander quels rapports on avait voulu établir entre le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat (art. 42) et le droit de fixer, pour une livraison supplémentaire ou l'achèvement d'une réparation, un délai supplémentaire (art. 44, par. 2). Ces deux sanctions dont disposait l'acheteur coïncidaient souvent en pratique mais la Loi uniforme les subordonnait à des conditions différentes¹⁹⁰.

117. La Norvège a estimé que le droit reconnu à l'acheteur à l'alinéa *a* du paragraphe 1 devrait être subordonné à la condition que la remise en état des marchandises n'entraîne pas pour le vendeur des frais ou des dérangements déraisonnables. Elle a également estimé que l'acheteur ne devrait avoir le droit que lui reconnaît l'alinéa *c* du paragraphe 1 que si le défaut de conformité a un caractère essentiel (équivalant à une contravention essentielle du contrat). Enfin, il devrait être prévu que l'un et l'autre droits doivent être exercés dans un délai raisonnable à compter du jour de la dénonciation faite par l'acheteur conformément à l'article 39 de la Loi uniforme sur la vente¹⁹¹.

27. *Article 44, paragraphe 2 : droits de l'acheteur à l'expiration du délai au cours duquel le vendeur aurait dû réparer les défauts de la chose*

118. La Norvège a émis l'opinion que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 semblaient aller trop loin, puisqu'elles accordaient à l'acheteur le droit de déclarer la résolution du contrat même si le défaut était tout à fait mineur. Elle a proposé, en conséquence, de ne reconnaître à l'acheteur le droit de recourir à cette sanction que dans les cas où les conditions posées par l'article 42¹⁹², avec les modifications proposées à cet article¹⁹³, étaient remplies.

28. *Article 49 : délai imparti pour l'exercice du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité*

119. La Norvège a fait observer que l'interprétation correcte du paragraphe 1 de l'article 49 était probablement que le délai d'un an ne pouvait être interrompu que par une action en justice, mais que cela ne ressortait pas clairement du libellé du paragraphe. La Norvège a

estimé que ce délai d'un an était trop court et devrait être porté à deux ou trois ans¹⁹⁴.

29. *Articles 50 et 51 : remise des documents*

120. La République arabe unie a noté que les modalités de la vente commerciale (vente f.o.b., vente c.a.f.) ayant été mises en dehors de la Loi uniforme, il serait préférable de supprimer les articles 50 et 51. Ces articles ne traitaient que partiellement d'une institution qui méritait une réglementation d'ensemble indépendante de la Loi uniforme¹⁹⁵.

30. *Articles 52 et 53 : droits ou prétentions de tiers sur la chose vendue*

121. L'Autriche a fait observer que l'article 52 ne faisait pas de distinction entre le cas où un tiers possédait réellement un droit et celui où il ne faisait valoir qu'une prétention ; il en résultait que l'acheteur pouvait se prévaloir des garanties énoncées dans l'article même lorsqu'un tiers revendiquait un droit inexistant sur la chose. Cette disposition allait trop loin car le vendeur ne pouvait être tenu responsable de prétentions non fondées. De plus, l'article 52 ne fixait pas de limite de temps en ce qui concernait les prétentions d'un tiers sur la chose¹⁹⁶.

122. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Tunisie, parlant de l'ensemble de la section III de la Loi uniforme, a exprimé l'opinion que les articles 52 et 53 n'avaient trait qu'au transfert de la propriété en cas de litige et qu'il serait peut-être souhaitable d'insérer dans la Loi uniforme des dispositions concernant le transfert de la propriété en général¹⁹⁷.

31. *Articles 54, 55 et 56 : autres obligations du vendeur et de l'acheteur*

123. L'Autriche a fait observer qu'alors que l'article 55 prévoyait des sanctions pour l'inexécution par le vendeur de toutes les obligations qui n'étaient pas mentionnées aux articles 20 à 53, l'article 54 distinguait arbitrairement parmi elles deux obligations qui ne faisaient par ailleurs l'objet d'aucune disposition spéciale¹⁹⁸.

124. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Tchécoslovaquie a fait valoir que les dispositions des articles 55 et 56 relatives aux obligations du vendeur et de l'acheteur n'étaient pas complètes et a exprimé l'opinion qu'il faudrait réglementer de façon plus détaillée l'obligation qu'avait le créancier de coopérer à la réalisation de l'opération. Il s'est référé à cet égard au Code tchécoslovaque de commerce international, qui contenait des dispositions relatives à toutes les obligations contractuelles liées à la vente des objets mobiliers corporels¹⁹⁹.

¹⁸⁹ A/CN.9/11, p. 26.

¹⁹⁰ A/CN.9/11/Add.5, p. 5.

¹⁹¹ A/CN.9/11, p. 26.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ Voir par. 117 du présent document.

¹⁹⁴ A/CN.9/11, p. 27.

¹⁹⁵ A/CN.9/11/Add.3, p. 30.

¹⁹⁶ A/CN.9/11, p. 9.

¹⁹⁷ A/7618, annexe I, par. 90.

¹⁹⁸ A/CN.9/11, p. 9.

¹⁹⁹ A/7618, annexe I, par. 91.

32. *Article 57 : fixation du prix*

125. L'Autriche a exprimé l'opinion que l'article 57 obligerait l'acheteur à payer le prix qui était habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat, même si ce prix était beaucoup plus élevé que celui habituellement demandé pour des choses de même nature. Cette disposition laissait également dans l'ombre le cas de la vente où aucun prix n'aurait été convenu, soit expressément, soit par référence au barème de prix du vendeur, tacitement. Selon l'Autriche, dans ce cas, la pratique commerciale normale voulait que le prix d'achat soit le prix habituellement pratiqué pour la vente de biens analogues au lieu considéré. L'Autriche a fait valoir que selon la règle posée par la Loi uniforme, il ne pourrait pas y avoir, dans ce cas, entrée en vigueur d'un contrat de vente effectif, conséquence inadmissible au regard de la pratique commerciale courante ²⁰⁰.

126. A la deuxième session de la Commission, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Hongrie ont critiqué cet article en faisant valoir qu'une loi ne devrait pas permettre la conclusion d'un contrat sans que le prix ou en tout cas les moyens de le déterminer aient été indiqués clairement ²⁰¹. Selon le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'article 57, sous la forme qui lui avait été donnée, conduisait à l'arbitraire ²⁰². Le représentant de la Hongrie a fait observer que l'on ne devrait faire exception à la règle selon laquelle le prix était un élément essentiel du contrat que dans le cas où le prix pouvait être déduit d'un contrat antérieur conclu entre les mêmes parties pour la même chose ²⁰³.

33. *Article 62 : sanctions à la disposition du vendeur en cas de défaut de paiement*

127. Selon la Norvège, il devrait être incorporé à cet article une disposition qui attribuerait à l'acheteur un droit d'interpellation et qui correspondrait à la disposition dont bénéficiait le vendeur au paragraphe 2 de l'article 26 de la Loi uniforme sur la vente et le vendeur devrait être tenu de faire connaître sa décision à l'acheteur si, le paiement étant effectué après la date déterminée, le vendeur désirait néanmoins déclarer la résolution du contrat. La Norvège a noté qu'aux termes du paragraphe 1, le contrat de vente était résolu de plein droit si le vendeur, dans un délai raisonnable, ne faisait pas connaître à l'acheteur s'il désirait exiger le paiement du prix ou déclarer la résolution du contrat. Selon la Norvège, cette règle ne devrait s'appliquer qu'aux cas de défaut de délivrance de la chose. Dans les cas où la délivrance de la chose aurait eu lieu, il suffirait que le vendeur ait le droit de déclarer la résolution du contrat ²⁰⁴.

128. Quant au paragraphe 2 de l'article, la Norvège ne considérait pas la règle aux termes de laquelle le vendeur devait faire la déclaration de résolution dans

un bref délai comme une règle générale dûment fondée et applicable à tous les cas. Elle a exprimé l'opinion que dans le cas où le prix n'aurait pas été payé et où la délivrance n'aurait pas eu lieu, le droit du vendeur de déclarer la résolution du contrat devait être sauvegardé tant que durait le délai ²⁰⁵.

129. La Suède a noté que d'après le libellé de l'article 62, si le vendeur faisait la notification prévue en retard, il risquait de perdre son droit de réclamer le paiement de la chose, bien que celle-ci soit en la possession de l'acheteur. La solution selon laquelle le vendeur qui avait livré la chose ne conservait à l'expiration d'un certain délai que le droit de reprendre la chose à l'acheteur paraissait tout à fait inopportune sur le plan pratique. Selon la Suède, cette règle — qui n'avait pas de contrepartie dans le texte du projet de 1963 — semblait fondée sur une analogie injustifiée avec la règle correspondante applicable au cas où l'acheteur omettait d'informer le vendeur de sa décision lorsque la chose n'était pas livrée à la date prévue (cf. art. 26, par. 1, de la Loi uniforme sur la vente) ²⁰⁶.

34. *Article 69 : autres obligations de l'acheteur*

130. A la deuxième session de la Commission, le représentant du Japon a fait observer que les dispositions de l'article 69 ne prévoyaient pas le cas des nombreux différends qui pouvaient s'élever entre acheteurs et vendeurs au sujet des crédits documentaires, par exemple dans les contrats qui prévoyaient une lettre de crédit sans en spécifier la teneur exacte, la date d'ouverture du crédit ou la somme considérée ²⁰⁷.

35. *Article 70, paragraphe 1, a : autres obligations du vendeur*

131. L'Autriche a exprimé l'opinion qu'il était difficile de comprendre pourquoi le vendeur ne pouvait déclarer la résolution du contrat que s'il le faisait dans un bref délai ; il était dans l'intérêt de l'acheteur que, pour ce faire, le vendeur dispose d'un certain laps de temps ²⁰⁸.

36. *Article 73, paragraphe 2 : opposition du vendeur à la remise de la chose*

132. Selon l'Autriche, le paragraphe 2 de l'article 73, du fait qu'il faisait peser des obligations sur le transporteur, était en contradiction avec les règles de droit interne et de droit international relatives au transport de marchandises et confère en outre aux transporteurs une responsabilité excessive ²⁰⁹.

133. La République arabe unie a critiqué cette disposition pour le motif qu'elle permettrait au vendeur de s'opposer à la remise de marchandises déjà expédiées s'il estimait que la situation économique de l'acheteur justifiait ce blocage en cours de voyage. Une décision unilatérale de cette nature ouvrait la voie à l'arbitraire

²⁰⁰ A/CN.9/11, p. 10.

²⁰¹ A/7618, annexe I, par. 92 et 93.

²⁰² *Ibid.*, par. 92.

²⁰³ *Ibid.*, par. 93.

²⁰⁴ A/CN.9/11, p. 27.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 28.

²⁰⁶ A/CN.9/11/Add.5, p. 5.

²⁰⁷ A/7618, annexe I, par. 94.

²⁰⁸ A/CN.9/11, p. 10.

²⁰⁹ *Ibid.*

et pouvait avoir des conséquences graves pour l'acheteur, notamment lorsque celui-ci appartenait à un pays en voie de développement ayant un besoin urgent de certaines marchandises ²¹⁰.

37. *Article 74 : responsabilité en cas d'inexécution d'une obligation*

134. La Norvège a estimé que la partie qui désirait être dégagée de ses responsabilités en cas d'inexécution devait être tenue de notifier l'empêchement à l'autre partie, faute de quoi elle était tenue de payer des dommages-intérêts en réparation de la perte subie par l'autre partie du fait que celle-ci n'avait pas reçu la notification en temps opportun ²¹¹.

135. Selon l'Autriche, la partie créditrice de l'obligation dont l'exécution n'avait pas été assurée, et qui était tenue par une obligation réciproque, pouvait déclarer la résolution du contrat. Dans de nombreux cas, la résolution n'était possible que si cette partie agissait dans un « bref délai » ; si, pour une raison quelconque, elle ne pouvait agir dans un bref délai, elle devait s'acquitter de son obligation sans avoir droit à une prestation réciproque, ce qui, de l'avis de l'Autriche, la plaçait dans une situation difficile ²¹².

136. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Tchécoslovaquie a émis l'avis que l'article 74 ne traitait pas avec suffisamment de précision les conséquences de l'intervention des pouvoirs publics dans les relations contractuelles privées, notamment lorsqu'un gouvernement interdisait l'expédition à un acheteur étranger des marchandises vendues à celui-ci. Le problème se posait alors de savoir si le vendeur pouvait décliner toute responsabilité. Le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que l'article 74 n'apportait pas de solution nette. Il a ajouté que le Code tchécoslovaque de commerce international visait à résoudre des problèmes de cette nature en disposant qu'il appartenait au vendeur d'obtenir les permis d'exportation et autres autorisations et à l'acheteur de se procurer les permis d'importation et les documents connexes ²¹³.

137. Le représentant de l'Argentine a critiqué l'article 74 en disant qu'il manquait de clarté et qu'il avait un caractère trop subjectif ²¹⁴.

38. *Article 84 : dommages-intérêts en cas de résolution*

138. L'Autriche a fait valoir que la disposition du paragraphe premier de l'article 84 autorisait la spéculation de la part de la partie qui résolvait le contrat par déclaration, et elle a proposé que la date à retenir soit le jour où la chose a été délivrée ou aurait dû l'être ²¹⁵.

139. La République arabe unie a appelé l'attention sur les termes suivants de l'article 84 : « du marché

dans lequel la transaction a eu lieu ». Le sens du terme « transaction » n'était pas clair. Selon l'interprétation qui en était donnée, il pouvait s'agir du lieu des négociations préliminaires, du lieu de la conclusion du contrat ou du lieu de l'exécution ²¹⁶.

39. *Articles 97 et 98 : transfert des risques*

140. Le Mexique a estimé que les dispositions de la Loi uniforme relatives au transfert des risques étaient satisfaisantes. Ces dispositions indiquaient clairement les effets du transfert, elles prévoyaient diverses hypothèses (vente en cours de transport ; vente de choses de genre ; cas d'inexécution et cas de défaut de conformité de la chose) et elles faisaient découler le transfert des risques, non pas du transfert de la propriété, mais de la délivrance de la chose. Le Mexique a fait en outre valoir que cette réglementation admettait que les parties stipulent que les risques seraient assumés d'une façon différente de celle qui était prévue par la Loi uniforme ²¹⁷.

141. Les États-Unis ont critiqué la manière dont la question du transfert des risques était traitée par la Loi uniforme, qui obligeait à se reporter à la définition de la « délivrance » qu'on trouvait à l'article 19. Les difficultés que soulevait cette définition étaient elles-mêmes une source de difficultés pour d'importantes transactions particulières lorsqu'il s'agissait de contrats aux termes desquels le vendeur continuait à exercer un droit sur la chose grâce à un connaissance ²¹⁸.

142. De même, l'observateur de la Chambre de commerce internationale a relevé, à la deuxième session de la Commission, qu'aux termes de cet article les risques étaient transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose. Lorsque les parties s'étaient mises d'accord pour accepter des clauses de délivrance bien connues (« Incoterms », par exemple), il n'y avait aucune difficulté. Mais, dans le cas contraire, la Loi uniforme n'apportait pas de solution précise au problème, par exemple lorsque la chose avait été délivrée à un transporteur ou lorsqu'il y avait eu un transbordement ultérieur ²¹⁹.

143. Selon l'Autriche, le paragraphe 1 de l'article 98 pouvait également avoir des conséquences injustes : lorsque la remise de la chose était retardée parce que l'acheteur, à la suite de circonstances le concernant, mais sans qu'il y eût faute de sa part, n'exécutait pas certaines obligations accessoires, l'article 74 de la Loi uniforme sur la vente posait qu'il n'avait pas contrevenu à ces obligations accessoires puisqu'il en était déchargé. L'Autriche a fait valoir que, dans cette hypothèse, le vendeur continuait à supporter seul les risques, bien que l'inexécution soit imputable au seul acheteur ²²⁰.

²¹⁰ A/CN.9/11/Add.3, p. 28, et A/7618, annexe I, par. 95.

²¹¹ A/CN.9/11, p. 28.

²¹² *Ibid.*, p. 11.

²¹³ A/7618, annexe I, par. 97.

²¹⁴ *Ibid.*, par. 98.

²¹⁵ A/CN.9/11, p. 11.

²¹⁶ A/CN.9/11/Add.3, p. 30 et 31.

²¹⁷ A/CN.9/11/Add.1, p. 31 et 32.

²¹⁸ A/CN.9/11/Add.4, p. 9.

²¹⁹ A/7618, annexe I, par. 100.

²²⁰ A/CN.9/11, p. 11.

d) *Observations relatives à la Loi uniforme sur la formation*

40. *Observations générales relatives à la Loi uniforme sur la formation*

144. Les États-Unis ont estimé qu'il semblait nécessaire de s'attacher surtout aux problèmes posés par la Loi sur la vente car il ne serait pas judicieux, sur le plan pratique, d'approuver la Loi sur la formation en faisant abstraction de la Loi sur la vente, qui lui était étroitement liée ²²¹.

145. Se référant aux diverses théories concernant le moment de la formation du contrat, le Mexique a déclaré qu'il aurait été préférable que la Loi uniforme adopte de façon nette et claire l'une de ces théories, car on aurait évité ainsi des conflits et des doutes en matière d'interprétation de la Loi ²²².

146. L'Autriche a exprimé l'opinion que la Loi uniforme sur la formation ne posait aucune règle relative aux problèmes les plus importants dans le domaine de la formation des contrats : la date et le lieu d'entrée en vigueur du contrat ²²³. Le Mexique a également relevé cette lacune ²²⁴. L'Autriche a en outre fait observer que la Loi uniforme sur la formation s'appliquait aux transactions antérieures à l'entrée en vigueur du contrat, tandis que la Loi uniforme sur la vente réglait les effets de la formation du contrat. Il existait entre les deux instruments une lacune, qui devrait être comblée par le droit interne, ce qui, selon l'Autriche, expliquait également pourquoi il faudrait avoir recours aux règles du droit international privé ²²⁵.

41. *Article 2 : application des dispositions de la Loi uniforme*

147. L'Autriche a noté que la Loi uniforme cherchait à établir la validité, non seulement des stipulations expresses du contrat, mais aussi des intentions légitimes des parties. Toutefois, seules les intentions partagées des deux parties devaient avoir des effets et il était exclu que les conditions du contrat puissent être fixées unilatéralement. Du fait que l'article 2 de la Loi uniforme sur la formation prévoyait expressément, dans un cas particulier, la nullité de la fixation unilatérale des conditions du contrat, on pourrait, selon l'Autriche, déduire *a contrario* que les clauses de l'offre et de la réponse étaient valides de façon unilatérale ²²⁶.

42. *Article 4 : communication constituant une offre*

148. L'Autriche a estimé que les éléments fondamentaux d'un contrat qui doivent nécessairement figurer dans une communication pour que celle-ci soit considé-

rée comme une offre devraient être clairement indiqués ²²⁷.

149. La Hongrie a déclaré que, selon le paragraphe 1 de l'article 4, l'offre devait être suffisamment précise et indiquer l'intention de son auteur de s'engager par le contrat. Il ressortait des travaux préparatoires que la Loi uniforme sur la formation ne contenait aucune disposition relative aux « offres au public ». En pareil cas, on ne pouvait savoir vraiment s'il s'agissait d'une offre proprement dite, ce qui était inévitablement la cause d'incertitudes ²²⁸.

43. *Article 5 : moment où l'offre est irrévocable*

150. Selon la Hongrie, le caractère irrévocable de l'offre pouvait résulter d'une déclaration expresse, mais elle pouvait résulter également des circonstances, des négociations préliminaires, des habitudes qui s'étaient établies entre les parties, ou des usages. L'offre ne pouvait être révoquée que de bonne foi ou conformément à la loyauté commerciale. Par suite, les possibilités d'exception étaient en nombre illimité, et on pouvait s'attendre à des différences d'application lorsque les tribunaux appliqueraient leurs propres conceptions de la révocabilité de l'offre ²²⁹.

151. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait valoir qu'il n'était pas séant de disposer dans une loi que l'indication selon laquelle l'offre était ferme ou irrévocable pourrait « résulter des circonstances, des négociations préliminaires, des habitudes qui se sont établies entre les parties, ou des usages ». C'était à l'offre d'indiquer clairement qu'elle était ferme ou irrévocable ²³⁰.

152. De l'avis de l'Autriche, la règle posée dans l'article 5 ne pouvait que soulever des controverses et des difficultés ²³¹.

153. De l'avis de la Hongrie, il serait difficile de se prononcer sur le caractère substantiel des modifications apportées dans l'acceptation ²³².

154. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que soit supprimée la disposition de l'article 7 qui considérait un contrat comme conclu même dans le cas où l'acceptation comportait, par rapport à l'offre, des additions, des limitations ou d'autres modifications ²³³.

44. *Article 10 : révocation de l'acceptation*

155. A la deuxième session de la Commission, le représentant de la Norvège a critiqué le libellé de cet article contre lequel il a fait valoir que cette disposition

²²¹ A/CN.9/11/Add.1, p. 13.

²²² *Ibid.*, p. 33.

²²³ A/CN.9/11, p. 13.

²²⁴ A/CN.9/11/Add.1, p. 32.

²²⁵ *Ibid.*, p. 13.

²²⁶ A/CN.9/11, p. 12.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ A/CN.9/11/Add.3, p. 23.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ A/7618, annexe I, par. 106.

²³¹ A/CN.9/11, p. 12.

²³² A/CN.9/11/Add.3, p. 24.

²³³ A/7618, annexe I, par. 106.

ne permettrait pas aux législations nationales d'accorder à l'acheteur un délai de réflexion pendant lequel celui-ci pourrait revenir sur son acceptation. Cela était particulièrement important dans les cas où la capacité de résistance de l'acheteur était trop faible comparée aux méthodes modernes de vente, comme le démarchage, par exemple ²³⁴.

²³⁴ A/7618, annexe I, par. 113.

45. Article 13 : définition des usages

156. A la deuxième session de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a critiqué la définition du mot « usages » donnée dans cet article, car il importait, à son avis, d'établir la suprématie du droit écrit sur les usages en matière commerciale ²³⁵.

²³⁵ *Ibid.*, par. 106.

2. Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, première session, 5-16 janvier 1970*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — INTRODUCTION : MANDAT; ORGANISATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL	1-9
II. — EXAMEN DES QUESTIONS DE FOND	10-124
A. — Principes relatifs au choix de la loi dans la législation uniforme sur la vente : rapports entre la Convention de La Haye de 1955 et les Conventions de La Haye de 1964	10-29
B. — Le caractère de vente internationale aux fins de l'application d'une loi uniforme	30-44
C. — Relations entre les divers projets d'unification — coordination ou fusion	45-55
1. La Loi uniforme sur la vente et la Loi uniforme sur la formation des contrats	45-47
2. La Loi uniforme sur la vente et la convention envisagée sur les délais et la prescription	48-53
3. Possibilités de fusion avec d'autres projets d'unification en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	54-55
D. — Recours aux principes généraux : article 17 de la Loi uniforme sur la vente.	56-72
E. — La force obligatoire des usages commerciaux	73-90
F. — Le maintien de règles uniformes sur le choix de la loi se justifie-t-il? Convention de La Haye de 1955	91
G. — Recours à des notions juridiques abstraites ou complexes : résolution de plein droit et notification à l'autre partie à une opération de vente	92-104
H. — Date et lieu de l'examen; moment où la notification doit être adressée en cas de vices de la chose	105-111
I. — La notion de « délivrance » (« <i>delivery</i> ») et la définition des obligations du vendeur	112-117
J. — Protection du consommateur et règles impératives ou dispositions réglementaires des droits nationaux	118-124
III. — RECOMMANDATION CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS	125

Annexes

	<i>Pages</i>
I. — Liste des participants	200
II. — Document de travail préparé par le Secrétariat	201
III. — Rapport du sous-groupe de travail I au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels	211
IV. — Proposition de la délégation norvégienne	212
V. — Rapport du sous-groupe de travail II au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels	213
VI. — Rapport du sous-groupe de travail V : article 49 de la Loi uniforme sur la vente	214

* A/CN.9/35.